Quatre-vingt-septième année. — N° 150. Le numéro: 15 francs. Samedi 25 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

IMPOTS
(Contribution des patentes.)

Le décret n° 55-767 du 18 mai 1955 (*Journal officiel* du 8 juin 1955), portant **incorporation dans le code général des impôts des dispositions relatives à la contribution des patentes,** fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-93 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 55-796 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 44, 46, 47, 48 et 50 du code pénal (rectificatif) (p. 6331).

Arrêtés portant nominations (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 6331).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attribution de fonctions et reclassement (administration centrale et services extérieurs) (p. 6331).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 23 juin 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6331).

Arrêtés du 20 juin 1955 portant ouverture et report de crédits (legs et donations) (p. 6332).

Arrêté du 22 juin 1955 portant création d'une commission d'études en vue de la revision de la réglementation administrative des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (p. 6332).

Arrêtés portant détachements:

Inspection générale de l'administration (p. 6332).

Administration centrale (p. 6332).

Personnel du cadre des préfectures (p. 6332).

Sûreté nationale (p. 6332).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêtés du 7 juin 1955 supprimant des régies d'avances (p. 6332).

Arrêté du 16 juin 1955 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire centrale n° 19 (p. 6333).

Arrêté du 22 juin 1955 supprimant le tribunal militaire aux armées de la 3e division d'infanterie d'Extrême-Orient (p. 6333).

Arrêtés portant détachement, inscriptions au tableau d'avancement, promotions et conférant l'honorariat (personnels civils extérieurs de la guerre et personnels civils extérieurs de l'air) (p. 6333).

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 juin 1955 (p. 6333).

Tour de départ aux territoires d'outre-mer du 1er juillet 1955 (justice militaire) (p. 6342).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté fixant le montant maximum, la durée d'amortissement et le taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit municipal aux fonctionnaires et assimilés (rectificatif) (p. 6342).

Arrêté portant désignation d'un membre au cabinet du ministre (p. 6342).

Arrêtés portant promotions et détachement (inspection générale des finances et commissaires aux prix) (p. 6342).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1954 (revenus de 1954) (troisième tableau) (rectificatif) (p. 6343).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 21 juin 1955 portant création de la société d'Etat dite Crédit de la Guinée (p. 6343).

Arrêtés portant détachement, réintégration, mises en position et prorogation de missions, reclassement, acceptation de démission et rectificatifs:

Administrateurs (p. 6344).

Haut commissariat de la République à Madagascar (p. 6344).

Postes et télécommunications (p. 6344).

Travaux publics (p. 6345).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 20 juin 1955 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 6345).

Arrêtés portant détachements (aviation civile et commerciale) (p. 6345).

Liste d'admissibilité à l'examen professionnel de 1955 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 6345).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives (p. 6345).

Arrêté du 21 juin 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant de dépôts mobiles (p. 6346).

Arrêté du 21 juin 1955 portant homologation de normes (p. 6347).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-833 du 23 juin 1955 portant modification du décret n° 54-517 du 11 mai 1954 relatif à l'application de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels agricoles instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (p. 6347).

Décret n° 55-834 du 23 juin 1955 relatif à l'application à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 instituant une baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels agricoles (p. 6348).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 24 juin 1955 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 6348).

Arrêté relatif au contrôle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (rectificatif) (p. 6348).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 6348).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 30 avril 1955 portant report de crédits (legs et donations) (p. 6349).

Arrêté du 24 juin 1955 relatif à l'apposition de vignette sur le conditionnement de boissons non alcooliques (p. 6349).

Arrêtés portant nominations (comités techniques d'importation) (p. 6349).

Arrêtés désignant des experts pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques (p. 6349).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 2 juin 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain servant d'assiette au cimetière de Gorron (Mayenne) (p. 6349).

Arrêté du 17 juin 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6350).

Arrêtés du 20 juin 1955 fixant les dates et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi de délégué adjoint des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre et pour l'emploi de commis des services extérieurs (p. 6350).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements, mutation et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 6351).

Nominations à des emplois réservés (p. 6351).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre d'une commission. — Réunions de commissions des 23 et 24 juin 1955. — Convocations d'une conférence d'organisation de débats et de commissions (p. 6351).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6353).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 23 juin 1955. — Convocations de commissions (p. 6353).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 6354).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (rectificatif) (p. 6355).

Avis aux importateurs de tissus de laine originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 6355).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (rectificatif) (p. 6355).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (modificatif) (p. 6355).

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 6355).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (rectificatif) (p. 6355).

Avis aux importateurs de tissus de laine originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 6355).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (rectificatif) (p. 6355).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (modificatif) (p. 6355).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (rectificatif) (p. 6355).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis d'examen pour le recrutement de directeurs, directeurs adjoints d'unions régionales et chefs des services administratifs de sociétés de secours minières de 1re et 2e classe (p. 6356).

Avis d'examen pour le recrutement d'agents comptables d'unions régionales de 3e classe et de sociétés de secours minières de 2e, 3e et 4e classe (p. 6356).

Avis relatif à l'extension d'une délibération prise en application de l'annexe n° III de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (rectificatif) (p. 6356).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (p. 6356).

Avis de vacance d'un poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Nancy (Meurthe-et-Moselle) (p. 6356).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (rectificatif) (p. 6355).

Annonces (p. 6357).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 61 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 24 juin 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3311).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-796 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 44, 46, 47, 48 et 50 du code pénal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1955: page 6043, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « régulièrement », lire: « régulière » (le reste sans changement).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 juin 1955, est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Dinan, en remplacement de M. Benesy, muté:

M. Chantrenne (Fernand), surveillant chef (3e classe) à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

Par arrêté du 20 juin 1955:

Est nommé surveillant chef (1re classe):

De la maison d'arrêt de Valenciennes: M. Saunier (Robert), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Montbrison, en remplacement de M. Minel, décédé.

Est nommé surveillant chef (2e classe):

De la maison d'arrêt de Montbrison: M. Benesy (Paul), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Dinan.

Est nommé, à titre personnel et par nécessité de service, surveillant chef (hors classe):

De la maison d'arrêt de Saint-Quentin: M. Baronnet (Raymond), surveillant chef (hors classe) à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, en remplacement de M. Herbelot, décédé.

Sont nommées, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Valenciennes: Mme Saunier (Denise), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Montbrison.

A la maison d'arrêt de Montbrison: Mme Benesy (Jeanne), surveillante de petit effectif de 2e classe à la maison d'arrêt de Dinan.

Education surveillée.

Par arrêté du 18 juin 1955, est nommé, à compter du 1er juin 1955, en qualité d'agent de service, 2e catégorie, stagiaire à l'internat approprié de Spoir:

M. Isambert (Robert), demeurant à Dammarie (Eure-et-Loir).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 4 mai 1955, M. Breal (Michel), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er mai 1955 et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 5 mai 1955, M. del Perugia (Paul), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 9 mai 1955, M. Montaut (Pierre), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Moscou.

Par arrêté du 11 mai 1955, M. Durand (Bernard), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Delarue Caron de Beaumarchais (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de chef du service des pactes à l'administration centrale, à compter du 19 mai 1955.

Par arrêtés du 26 mai 1955:

M. Bogaers (Robert), chancelier de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Hummel (Francis), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 27 mai 1955:

M. Legrain (Philippe), secrétaire d'Europe orientale de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Orioli (Jean), chancelier de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Los Angeles.

M. Houdart (André), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient chef de chancellerie au consulat de France à Izmir.

M. Heumann (Gabriel), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 14 juin 1955:

M. Saint-Mleux (André-Léon), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, est reclassé en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois dans l'échelon.

M. Saint-Mleux (André-Léon) est placé sur un emploi d'administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à compter du 1er octobre 1953.

Dans cette position, M. Saint-Mleux percevra, outre le traitement correspondant à sa fonction, l'indemnité compensatrice prévue à l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 23 juin 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 juin 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Sauve (Pierre), directeur adjoint à la préfecture de police. Chevalier du 19 août 1947. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 23 juin 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Kuhn (Robert), conseiller général de la Côte-d'Or. Chevalier du 21 août 1947. Titres exceptionnels.

Labat (Pierre), maire de Peyrehorade (Landes). Chevalier du 1er septembre 1948. Titres exceptionnels.

Odin (Jean), ancien membre du Parlement, ancien conseiller général de la Gironde. Chevalier du 25 juin 1949. Titres exceptionnels.

Pelletier (Joseph), maire de Meux (Nièvre). Chevalier du 30 septembre 1947. Titres exceptionnels.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 20 juin 1955, un crédit de 114.080 F a été reporté du chapitre 37-92 de l'exercice 1954 au chapitre 37-92 du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » au titre des legs ci-après:

Legs veuve Lefort, née Langlois	21.903 F.
Fondation Rothschild	86.863
Legs Beausse	3.990
Legs Boissay	800
Legs Levant	524
Total	114.080 F.

Par arrêté en date du 20 juin 1955, il a été ouvert au ministre de l'intérieur sur le budget de l'exercice 1955, au titre du chapitre 37-92 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 18.306 F se répartissant comme suit:

Fondation A. de Rothschild	6.027 F.
Fondation veuve Lefort, née Langlois	10.385
Fondation Beausse	570
Fondation Boissay	800
Fondation Levant	524
	18.306 F.

Création d'une commission d'études en vue de la revision de la réglementation administrative des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 16 juillet 1954 portant règlement général sur la police et la circulation routière;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur une commission d'études qui reçoit la mission d'établir et de proposer les textes et instructions définissant le régime administratif des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit:

Le directeur de la réglementation, président, ou son représentant;

Le directeur des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ou son représentant;

Le directeur de la gendarmerie au ministère de la défense nationale et des forces armées, ou son représentant;

Le directeur des assurances au ministère des finances et des affaires économiques, ou son représentant;

Le directeur général de la jeunesse et des sports, ou son représentant;

Le représentant du ministère de la santé publique et de la population;

Le chef d'état-major des C. R. S., ou son représentant;

Les représentants des fédérations nationales des sports intéressés;

Un ou plusieurs experts choisis au sein de la commission de sécurité des épreuves sportives, instituée au ministère des travaux publics.

En outre, la commission pourra, en tant que de besoin, proposer la participation à ses travaux de toute personnalité appartenant à des administrations ou services publics, à des groupements professionnels ou sportifs, en considération de leur connaissance des problèmes que soulèvent l'organisation et le déroulement des épreuves sportives.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président et arrête, en fonction des directives gouvernementales, le programme de ses travaux.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est tenu par un fonctionnaire de la direction de la réglementation (bureau de la police générale).

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Inspection générale de l'administration.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Caraton (Jehan), inspecteur général adjoint de l'administration au ministère de l'intérieur, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour être mis à la disposition du gouverneur général en Afrique équatoriale française.

Le présent arrêté a eu effet du 16 octobre 1950 au 30 septembre 1954.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Iversenc (Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 23 mars 1953.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 22 juin 1955, l'article 1er de l'arrêté du 21 avril 1948 portant mise en service détaché, pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1945 pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'administration départementale algérienne de M. Gendrot (Pierre), rédacteur de 3e classe à la préfecture de l'Aube, est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Gendrot (Pierre), rédacteur de 3e classe à la préfecture de l'Aube, est détaché auprès de l'administration départementale algérienne en la même qualité pour la période du 1er septembre 1945 au 9 novembre 1947 inclus, et en qualité de chef de cabinet du préfet de Constantine pour la période du 10 novembre 1947 au 31 mai 1949 inclus ».

M. Gendrot, intégré dans le corps des attachés de préfecture en qualité d'attaché de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1949 (ancienneté du 1er janvier 1949), est maintenu en position de service détaché en qualité de chef de cabinet du préfet de Constantine pour la période du 1er juin 1949 au 30 septembre 1951 inclus.

Par arrêté du 22 juin 1955, Mlle Maret (Andrée), employé de bureau de 6e échelon (préfecture de la Loire-Inférieure), est placée en position de service détaché, en la même qualité, auprès du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1955, à l'expiration de laquelle elle pourra être intégrée dans le corps des employés de bureau de la sûreté nationale conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 6 juin 1951.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Perrier (Maurice), inspecteur de la police d'Etat du Loiret, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat de la République de l'Afrique équatoriale française), pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 février 1949.

Le détachement de M. l'inspecteur Perrier (Maurice), de la police d'Etat du Loiret, auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française), est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 16 février 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Régies d'avances.

Par arrêté du 7 juin 1955, la régie d'avances du magasin annexe d'habillement n° 3/781, rattaché au bataillon de l'air n° 1/139 à Lahr (Allemagne), est supprimée.

Par arrêté du 7 juin 1955, la régie d'avances de l'atelier-magasin de base n° 2/136 à Friedrischafen (Allemagne) est supprimée.

Commission administrative paritaire centrale n° 19.

Par arrêté en date du 16 juin 1955, sont fixées au 30 juin 1955 les élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire centrale n° 19, créée par l'arrêté du 25 novembre 1954.

Suppression du tribunal militaire aux armées de la 3e division d'infanterie d'Extrême-Orient.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 188 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 15 mars 1955 portant, notamment, création du tribunal militaire aux armées de la 3e division d'infanterie d'Extrême-Orient,

Arrête:

Art. 1er. — Le tribunal militaire aux armées de la 3e division d'infanterie d'Extrême-Orient, créé par l'arrêté du 15 mars 1955 susvisé, est supprimé à la date du 1er juillet 1955.

Art. 2. — Les procédures en cours devant cette juridiction seront portées dans l'état où elles se trouvent devant le tribunal militaire d'armée du quartier général du général commandant en chef les forces armées en Extrême-Orient.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

PIERRE KŒNIG.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 22 juin 1955, Mme Magne (Germaine), employée de bureau des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées, direction centrale de l'intendance, est placée en service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour exercer les fonctions de son grade au service interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Clermont-Ferrand.

La durée de ce détachement, qui prendra effet du 1er février 1955, est fixée à une année.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 8 juin 1955, M. Peuraud (Clovis), chef de service administratif de classe exceptionnelle des services extérieurs, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1955, est nommé chef de service administratif honoraire à compter de la même date.

Par arrêté en date du 11 juin 1955, le tableau d'avancement des secrétaires administratifs des services extérieurs (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'année 1954 est fixé ainsi qu'il suit:

Inscription pour le grade de secrétaire administratif principal.

MM. Brodut (René), Hervé (Claude).

Inscription pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

MM. Sabathe (Jean), Patin (Anselme), Leblanc (Albert), Scharwaechter (Alfred), Sansoin (Henri).

Par arrêté en date du 14 juin 1955, sont promus dans le personnel des services extérieurs:

Secrétaires administratifs principaux, 1er échelon.

(A compter du 1er août 1954.)

M. Brodut (René).

(A compter du 25 septembre 1954.)

M. Hervé (Claude).

Secrétaires administratifs de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1954.)

MM. Sabathe (Jean), Patin (Anselme), Le Blanc (Albert).

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Scharwaechter (Alfred).

(A compter du 2 décembre 1954.)

M. Sansoin (Henri).

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 juin 1955

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations régiementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'A. F. N. ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées Maroc pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1-E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour les militaires devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres:

Au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e).

2° Pour les militaires hors cadres:

Au service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour la côte française d'Afrique et les Antilles;

Au service administratif de la France d'outre-mer de Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 1er juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Rondot (Gilbert), 7e région militaire (régularisation) (intendant militaire de 3e classe au tableau).

Embarquement à partir du 1er juillet 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Barroux (Pierre), 9e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 10 juillet 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Schneider (Raymond), 1re région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 15 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Felce (Antoine), 4e région militaire (régularisation) (volontaire méhariste).

Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Commandant.

M. Bourgeois (Maurice), 1re région militaire (régularisation).

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Lacroix (Adrien), 1re région militaire.

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonels.

MM.
Vidal (Robert), 1re région militaire.
Paris de Bollardière (Gilles), 2e région militaire.
Barboteu (Fernand), 1re région militaire.

Lieutenants-colonels.

MM.
Maillotte (Pierre), 1re région militaire.
Julien-Laferrière (Hervé), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Chefs de bataillon.

MM.
Jacquin (Denis), 1re région militaire.
Soulet (André), 2e région militaire, parachutiste, titre I. C.

Capitaines.

MM.
Rouzaud (Pierre), commandement en chef des forces françaises en Allemagne « blindé ».
Nuty (Etienne), 6e région militaire.
Lebuy (Albert), 1re région militaire.
Guerrier (Michel), 1re région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Porvian (Bernard), 1re région militaire « blindé ».
Blavette (Jacques), 1re région militaire.
De Mirman (François), 1re région militaire.
Seaumaire (Robert), 1re région militaire.
Maridet (Louis), 1re région militaire.
Doumayrou (Robert), 1re région militaire.
Jean (Gérard), 1re région militaire.
Ancel (François), 9e région militaire.
Bouteille (Jacques), 9e région militaire.
Antonini (Roger), 1re région militaire « blindé ».

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Calzaroni (Antoine), 9e région militaire.

Capitaines.

MM.
Planchette (Paulin), 1re région militaire (trésorier).
Geiser (Marcel), 1re région militaire.
Laurent (Joël), 3e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Herbert (Arsène), 6e région militaire (trésorier).
Laboria (Jean), 1re région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

TRANMISSIONS

Sous-lieutenant.

M. Da Rui (Hugo), 1re région militaire.

Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Saint-Andrée (Rodolphe), 9e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Villiers-Moriame (Jacques), 1re région militaire.
Rey (Louis), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Vallino (Raymond), 1re région militaire, « blindé ».

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Lieutenants-colonels.

MM.
Garbles (Jean), 9e région militaire.
Nicolas (Louis), 1re région militaire.

Capitaines.

MM.
Duplessis (Marcel), 6e région militaire.
Iehle (Guy), 9e région militaire.

Embarquement à partir du 10 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Lichou (Gabriel), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Lambert (Paul), 10e région militaire.

Capitaines.

MM.
Sarramea (Hubert), 10e région militaire.
Aguilon (Henri), 10e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Boillot (René), 10e région militaire.
Juillard (Lucien), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Moreau (Jean), 10e région militaire (volontaire méhariste).
Legros (Damase), 10e région militaire.
Georges (Paul), 10e région militaire.
Salles (Jacques), 10e région militaire (volontaire méhariste).
Molinie (Jean), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Dupont (Jean), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Lavabre (Philippe), commandement supérieur des troupes du Maroc (volontaire méhariste).
Castrec (Henri), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Collomb (Claude), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Cathala (Emile), 10e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Lieutenant.

M. Aroix (Charles), 9e région militaire.

Service de santé colonial.

PHARMACIEN

Lieutenant.

M. Pere (Jean), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Ducournau (Jules), 10e région militaire (volontaire méhariste).

Embarquement à partir du 1er octobre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Comte (Stéphane), commandement supérieur des troupes du Maroc (volontaire méhariste).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 10 juin 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Bellidenty (Charles), 9e région militaire (régularisation) (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 25 juin 1955.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Guillabert (Antoine), 1re région militaire (régularisation) (pour servir au Cameroun).

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Colonel.

M. Beaudiment (Amable), 1re région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 10 juillet 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Ferrus (Maurice), 1e région militaire.

Embarquement à partir du 15 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Roux, dit Buisson (Frantz), 1re région militaire.

Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Fidaire (Jean), 2e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 1er août 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie métropolitaine.

Capitaine.

M. Tournier (Marceau), 1re région militaire (au titre du service géographique).

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Garderes (Jacques), 1re région militaire.

Lieutenants.

MM.
Philipot (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Laurent (Emmanuel), 9e région militaire.

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.
Billes (Wilfrid), 1re région militaire.
Crucis (Roland), 6e région militaire, « blindé ».

Lieutenant.

M. Laurens (Raymond), 6e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) COMPTABLE

Capitaine.

M. Georges (André), 9e région militaire.

b) AUTOS-CHARS

Lieutenant.

M. Favre (Georges), 9e région militaire.

Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Tourillon (Georges), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

a) MÉDECINS

Commandant.

M. Borjeix (Lucien), 9e région militaire.

Capitaines.

MM.
Le Hur (Maurice), 1re région militaire.
Mazere (Jacques), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Revel (Francis), 9e région militaire.
Didier (Jean), 1re région militaire (pour servir au Cameroun).

Lieutenant.

M. Michaud (Yves), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

b) PHARMACIENS

Capitaine.

M. Durieux (Julien), 9e région militaire.

Lieutenant.

M. Lambourg (René), 9e région militaire.

Embarquement à partir du 10 septembre 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Deit (Casimir), 1re région militaire (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Lacoste (Michel), 10e région militaire (volontaire méhariste).
Picot (Jack), 10e région militaire, « blindé ».
Millieret (Claude), commandement supérieur des troupes du Maroc (volontaire méhariste).
Durbet (Paul), 10e région militaire.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Lavau (Louis), 10e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Lieutenant.

M. Lamotte (Pierre), 3e région militaire.

Embarquement à partir du 1er octobre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Sous lieutenant.

M. Salaun (Henri), 10e région militaire (volontaire méhariste).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Est annulée la désignation pour servir en Afrique équatoriale française de M. le chef d'escadron d'artillerie coloniale Bauchet (Roland), 3e région militaire.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Bauchet (Roland), 3e région militaire (régularisation).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

a) MÉDECIN

Capitaine.

M. Bruzat (Pierre), 9e région militaire.

b) PHARMACIEN

Commandant.

M. Peyrusse (Paul), 4e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 10 août 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Alause (Pierre), 9e région militaire.

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Logier (Paul), 1re région militaire.

Lieutenant et sous-lieutenants.

MM.
Serre (Emile), 1re région militaire.
Clerc (Raymond), 9e région militaire.
Lancien (Robert), 1re région militaire.

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Guillard (André), 1re région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Capitaine.

M. Simon (Pierre), 1re région militaire.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Racine (Pierre), 10e région militaire.

Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Legrand (Georges), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

a) MÉDECINS

Colonel.

M. Monfort (Henri), 9e région militaire.

Commandants.

MM.
Falcou (André), 9e région militaire.
Le Roux (René), 1re région militaire (régularisation).

b) Pharmacien

Commandant.

M. Petard (Paul), 9e région militaire.

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant et sous-lieutenants.

MM.
Chauvin (Henri), 10e région militaire.
Fournie (Albert), 10e région militaire « blindé ».
Lassalle (Julien), 10e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Autos-chars

Capitaine.

M. Astier (Claudius), 9e région militaire.

IV. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Ferry (Robert), 1re région militaire (régularisation).

Annulation de désignation pour servir en Côte française des Somalis

Est annulée la désignation pour servir en Côte française des Somalis de M. le médecin commandant du service de santé colonial Bellidenty (Charles), 9e région militaire.

V. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin

Capitaine.

M. Faugere (Gaston), 9e région militaire (régularisation) (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux

Artillerie et D. C. A.

Capitaine.

M. Garret (Jean), 1re région militaire (régularisation).

VI. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Serre (André), 1re région militaire.

Intendance coloniale.

Fonctionnaire

Intendant militaire de 1re classe.

M. Grandy (Jean), 9e région militaire (régularisation).

Annulation de désignation pour servir aux Antilles

Est annulée la désignation pour servir aux Antilles de M. l'intendant militaire de 1re classe de l'intendance coloniale Darcy (Charles), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

VII. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 juin 1955.

Pour servir dans les cadres.

I. — AU TITRE DES F. T. E. O.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Administratif

Sous-lieutenant.

M. Mevel (Pierre), 9e région militaire (régularisation).

Intendance coloniale.

Officier d'administration

Capitaine.

M. Ploton (André), 9e région militaire (régularisation).

II. — AU TITRE DE LA MISSION FRANÇAISE D'ASSISTANCE MILITAIRE

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Autos - chars

Capitaine.

M. Thomas (Louis), 1re région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 1er août 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Daniel (Pierre), 1re région militaire (régularisation).

Annulations de désignations pour servir en Extrême-Orient

Régularisations.

Sont annulées les désignations pour continuer leurs services en Extrême-Orient des officiers dont les noms suivent:

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. des Essars (Jacques), 9e région militaire.

Lieutenants-colonels.

MM.
Bouvet (Georges), 1re région militaire.
Droniou (Roger), 5e région militaire.
Flori (Marcel), 9e région militaire.

Capitaine.

M. Le Mire (Henri), 5e région militaire (parachutiste).

Intendance coloniale

a) Fonctionnaire

Intendant militaire de 2e classe.

M. Rondot (Gilbert), 7e région militaire (intendant militaire de 3e classe au tableau).

Intendant militaire de 3e classe.

M. Maes (Achille), 3e région militaire.

b) Officier d'administration

Capitaine.

M. Douat (Daniel), 1re région militaire.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Colonels.

MM.
Berthon (Georges), 1re région militaire.
Bernet (Jean), 4e région militaire.

Commandant.

M. Peyrusse (Paul), 4e région militaire.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN TUNISIE

Est annulée la désignation pour servir en Tunisie de M. le lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux Menard (Francis), 5e région militaire.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Piquet (René), 9e R. M., B. E. moniteur conduite auto.

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Adjudants-chefs.

Tisserand (Abel), Tunisie, B. S. auto (régularisation).
Perdrix (André), T. O. A., B. E. auto (régularisation).

C. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Adjudant.

Roupert (Roger), 9e R. M., B. E. exploitation.

CORDONNIER

Caporal.

Brun (Roger), 9e R. M., C. A. ouvrier spécialiste.

2° Embarquement à partir du 10 août 1955.

Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant.

Maire (Pierre), 10e R. M., B. S. exploitation radio.

3° Embarquement à partir du 25 août 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Poggi (Joseph), 1re R. M., B. E. comptabilité.

Adjudants.

Aubert (Marc), 1re R. M., B. E. arme.
Eve, dit de Biache (Jean), T. O. A., B. E. comptabilité.

Sergents-majors.

Dugue (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité.
Roncin (André), 1re R. M., C. A. T. 2 intendance.

Sergents-chefs.

Kuchinski (Charles), 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité.
Auger (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 arme (mécharistes).
Blaise (Jean-Louis), 9e R. M., B. E. comptabilité.

Sergents.

Simian (Léon), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Beyon (Louis), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Blanchez (Gilbert), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.

B. — Musiciens.

Sergent-chef.

Schaegis (Gabriel), T. O. A., B. S. chef de fanfare.

Sergent.

Castagne (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 musique.

Caporal-chef.

Cazorla (Mariano), 9e R. M., C. A. T. 2 musique.

Caporal.

Andrieu (Gaston), 9e R. M., C. A. T. 1 musique.

C. — Arme blindée.

Adjudants.

Bayles (Raymond-Jean), 1re R. M., B. S. auto engins blindés.
De Meritens de Villeneuve (Guy), 1re R. M., B. E. d'arme.

Sergents.

Bertin (Jean-Jacques), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.
Leclerc (Albert-Gaston), 1re R. M., C. A. T. 2 arme blindée.
Lathière (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 arme blindée.
Ferrand (Gentil), 1re R. M., C. A. T. 2 arme blindée.

D. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant.

Dupuy (Robert), 10e R. M., B. S. exploitation radio.

Sergent-chef.

Faubert (François), 10e R. M., C. A. T. 2 (293/trans.).

Sergent.

Leclercq (Jean), 5e R. M., B. E. du chiffre.

E. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Peroni (François), 9e R. M., B. S. de moniteur d'E. P. M.

Maréchaux des logis.

Leguay (François), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Pelletier (Pierre), 3e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Valentin (André), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Milliere (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 111/121/T.
Collot (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

F. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchaux des logis.

Verdon (Frédéric), 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.
Achdjibachian (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis.

Paviet (Roger), 5e R. M., C. A. T. 2 auto.
Padrona (Laurent), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Thomassin (Paul), 9e R. M., B. E. d'artificier.

Maréchal des logis.

Launais (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 d'artificier.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant.

Mori (Dominique), 5e R. M., B. E. de maréchal ferrant.

Maréchaux des logis-majors.

Payre (Henri), 9e R. M., B. E. de sellier.
Rossi (Philippe), 9e R. M., B. E. de maréchal ferrant.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Le Moan (René), 1re R. M., C. A. T. 2 d'électricien.

G. — Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Caraoue (Gabriel), 1re R. M., B. E. chancellerie.

H. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Sergent.

Combes (André), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

4e Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant.

Boulay (Maurice), 10e R. M., C. A. T. 2 arme.

Sergents-chefs.

Le Coze (André), 10e R. M., C. A. T. 2 arme.
Morel (Paul), Maroc, C. A. T. 2 arme.
Longueville (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 arme (méhariste).
Bertrand (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 arme.
Nicard (René), Maroc, B. E. moniteur E. P. M.
Bossuyt (Moïse), 10e R. M., C. A. T. 2 arme.

Sergents.

Rolland (Edmond), Maroc, C. A. T. 2 arme.
Bertil (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 arme.

B. — Musiciens.

Sergent.

Poncelet (Marcel), Tunisie, C. A. T. 2 musique.

C. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Cassier (Gérard), Maroc, B. E. de détection électromagnétique.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis-major.

Pamard (Victorius), 10e R. M., B. E. de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Lefrère (Jacques), 10e R. M., B. 1 auto.

Maréchal des logis chef.

Cosset (Jean), 10e R. M., B. E. auto.

E. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Garnier (Marceau-Louis), 1re R. M., B. S. chancellerie.

Pour servir hors cadres.

1e Embarquement à partir du 25 juin 1955.

Infanterie coloniale.

Sergent.

George (André), 10e R. M., C. A. T. 2 arme (méhariste) (régularisation).

2e Embarquement à partir du 25 août 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Castany (Lucien), 9e R. M., B. E. préparateur en pharmacie.

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 1er juillet 1955.

Infanterie coloniale.

Sergent-major.

Orioli (Tino-Edgard), 1re R. M., B. S. comptabilité (régularisation).

2e Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

A. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Epinat (Pierre), 3e R. M., B. S. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Vincenti (Armand), 9e R. M., B. E. artificier.

B. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Sergent.

Angelier (Louis-Henri), 9e R. M., B. E. bureaux.

3e Embarquement à partir du 25 août 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Piquart (Lucien), 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.
Moreau (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 arme (méhariste).
Pellegrin (Pierre), 9e R. M., B. E. spécialiste auto.

B. — Arme blindée.

Sergents.

Knapik (Romain), 1re R. M., C. A. T. 2 arme blindée.
Genin (Bernard), T. O. A., C. A. T. 2 mécanicien autos-chars.

C. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Rousseau (Jean-Jacques), 9e R. M., B. 1 magasins (au titre du S. M. B. C.).

Sergent.

Remond (Yves), 9e R. M., B. E. trans./magasins (au titre du S. M. B. C.).

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant.

Breteau (Roger), 1re R. M., B. S. de comptabilité.

Maréchal des logis.

Dudoue (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Raucy (Henri), 1re R. M., B. E. de surveillant de travaux.

Maréchaux des logis chefs.

Moncocut (Pierre), 9e R. M., B. E. de surveillant de travaux.
Redor (Claude), 9e R. M., B. 1 de surveillant de travaux.

4e Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Roudier (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 arme (méhariste).
Chapot (Yves), 10e R. M., brevet dépanneur.

Sergent.

Koch (Marcel), 10e R. M., B. E. chiffreur (méhariste).

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Raynal (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Sergents.

Desplat (Roger), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Olivier (Claude), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Jacquot (Gaston), 10e R. M., B. E. auto (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 août 1955

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Gonnet (Albert), 1re R. M., B. C. S.

Adjudant.

Guillevic (Yves), 3e R. M., B. S. arme.

Sergents-chefs.

Bosset (Gaston), 9e R. M., B. S. arme.
Meyniel (Henri), 9e R. M., C. A. T. 2 arme

Sergents.

Bernez (André), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Joseph (Germain), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Vlody (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 arme

B. — **Arme blindée**

Sergent-chef.

Passalacqua (Armand-Léon), T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée.

Sergent.

Boudin (Albert), 1re R. M., C. A. T. 2 arme blindée.

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Guirao (Nicolas), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Plocoste (Mathias), 5e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

D. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudant.

Le Huu Nho (Henri), 9e R. M., B. S. comptable.

Sergent-chef.

Ansquer (Jacques), 3e R. M., C. A. T. 2 comptable.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Cleostrate (Léon), 1re R. M., B. E. chancellerie.

F. — **Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergent-chef.

Francou (Jacques), 9e R. M., B. E. secrétaire comptable.

3° Embarquement à partir du 25 septembre 1955

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Bosc (René), Maroc, B. S. arme.

Sergent-major.

Geoffroy (Robert), 10e R. M., B. E. arme.

Sergent-chef.

Balland (Georges), 10e R. M., 251/trans.

Sergents.

Dessales (Pierre), Tunisie, C. A. T. 2 arme.
Gaze (André), Maroc, C. A. T. 2 arme.
Grondin (Denis), 10e R. M., C. A. T. 2/trans.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Renaud (Gilbert), 1re R. M., brevet E. secrétaire comptable.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1955.

A. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents.

Lauret (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 (221-231/trans.).
Blanchetiere (Roland), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 (251/trans.).
Voisin (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 (211-221/trans.).
Morin (Michel-Fernand), 10e R. M., C. A. T. 2 (221/trans.).

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis-major.

Diallo (François), 9e R. M., B. S. d'armurier.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

A. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Benezech (Yves), 4e R. M. (écoles), B. S. auto.

B. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Bare (Félix), 9e R. M., B. E. comptable (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 août 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Martel (Honoré), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

VI. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Bernardino (Philippe), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.

VII — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 1er juillet 1955.

Infanterie coloniale.

(Régularisation.)

1° SOUS-OFFICIERS N'AYANT JAMAIS SERVI OUTRE-MER

Sergents.

Hereson (Bernadin), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Meri (Epiphane), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Mescam (François), T. O. A., C. A. T. 2 arme.
Nauzarède (François), Tunisie, non certifié.
Oudin (Jean-Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 arme.
Proupin (André), 1e R. M. (écoles), 261 trans.
Roncalli (Louis), 9e R. M., 251 trans.
Varin (Daniel), 10e R. M., C. A. T. 2 arme.
Couny (Henri), T. O. A., C. A. T. 2 arme.
Letang (Jacques), T. O. A., C. A. T. 2 arme.
Milberg (Bernard), T. O. A., C. A. T. 2 arme.
Monier (Henri), 9e R. M., C. A. T. 2 trans. (292 T.).
Poggi (Antoine), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Reisinger (Pierre), T. O. A., C. A. T. 2 arme.
Rocafort (10e R. M.), C. A. T. 2 arme.

2° SOUS-OFFICIERS RENTRANT D'UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER ET N'AYANT JAMAIS SERVI EN EXTRÊME-ORIENT

Adjudant-chef.

Faynot (René), 9e R. M., B. S. comptabilité.

Adjudants.

Pie (Albert), 9e R. M., B. S. arme.
Sumala (François), 9e R. M., B. E. arme.

Sergents-chefs.

Grimaldi (Joseph), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Le Verge (Max), 3e R. M., C. A. T. 2 arme.
Barbier (Charles), 9e R. M., B. E. arme.
Diffemback (René), 10e R. M., B. E. arme.
Ducourneau (Henri), 10e R. M., B. E. arme.
Canguilhem (Paul), 9e R. M., B. E. arme.
Perrigue (Bernard), 10e R. M., B. E. arme.

Sergents.

Storai (Jean-Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Landolfini (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 trans.
George (René), 1re R. M., B. E. comptable.
Payet (Gonzague), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.
Guidicelli (Ange), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Bobin (Hubert), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Arrighi (Charles), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Boulenger (Michel), 1re R. M., B. C. S.
Chamnoe (Marcel), 5e R. M., C. A. T. 2 arme.
Hector (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Mouchel (Yves), 5e R. M., C. A. T. 2 arme.
Serrière (Gilbert), 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.
Simonin (Marcel), 1re R. M., B. C. S.

3° SOUS-OFFICIERS RENTRANT D'UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER ET AYANT EFFECTUÉ UN SEUL SÉJOUR EN EXTRÊME-ORIENT

Adjudants chefs.

Sauter (Jean), 9e R. M., B. C. S.
Tamalet (Roger), 9e R. M., B. C. S.
Bosson (Alphonse), 1re R. M., B. S. comptabilité.
Gonnin (Jean-Pierre), 1re R. M., B. S. arme.

Adjudants.

Farines (Henri), 9e R. M., B. S. arme.
Leroux (Michel), 9e R. M., B. S. arme.
Cosvas (Jean), 3e R. M., B. S. de comptabilité.
Destelle (André), 9e R. M., B. S. arme.

Sergents-majors.

Pauvreau (Raymond), 3e R. M., B. E. mécanique générale.
Thoumazeau (Robert), 9e R. M., B. C. S.
Moullec (Alfred), 9e R. M., B. E. comptabilité.

Sergents-chefs.

Schanentgen (Serge), 9e R. M., B. E. de comptabilité.
Coffigny (André), 10e R. M., B. S. arme.
Viale (Etienne), Maroc, B. C. S.
Michaud (François), 10e R. M., C. A. T. 2 arme.
Frantz (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Cohen (Judas), 10e R. M., C. A. T. 2 arme.
Branellec (Paul), 3e R. M., C. A. T. 2 arme.
Cadiou (Jean-Marie), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Poutonnet (René), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Folleroux (Raymond), Tunisie, B. S. arme.
Vrinat (André), 3e R. M., C. A. T. 2 arme.
Louise (Ludger), 3e R. M., B. S. arme.
Franceschi (Jean), 9e R. M., B. E. arme.
Bastien (René), 1re R. M., B. S. arme.
Ponsart (Adrien), 9e R. M., B. E. matériel autos-chars.
Vlody (Jean-Baptiste), Maroc, B. E. auto.
Fourcade (Fernand), 9e R. M., B. S. arme.
Eychenne (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Vivier (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Delrieu (Marius), Maroc, C. A. T. 2 arme.
Coene (Jules), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.

Sergents.

Waroux (Jules), 1re R. M., B. E. matériel auto.
Antonetti (Louis), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Moulas (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Lux (Raymond), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Canioni (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Garnier (René), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Tiverne (Bonfils), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Lucas (Albert), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Chambon (Max), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Deloof (Roland), 5e R. M., C. A. T. 2 arme.
La Claire (Jacques), Tunisie, B. E. comptable.
Hannicote (Daniel), 5e R. M., 221 trans.
Bouzan (Pierre), 5e R. M., C. A. T. 2 arme.
Le Vern (Emile), 3e R. M., B. E. comptable.
Somolinos (Bienvenu), 5e R. M., C. A. T. 2 arme.
Capitaine (Ernest), 1re R. M., B. E. exploitation trans.
Loewenstein (Francis), Tunisie, C. A. T. 2 comptable.
Pasquier (René), 10e R. M., C. A. T. 2 trans.
Fabre (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 arme.
Prud'homme (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 arme.
Camberlin (André), 9e R. M., B. E. arme.
Gaudy (René), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.

4° SOUS-OFFICIERS PRÉCÉDEMMENT DÉSIGNÉS POUR SERVIR EN TUNISIE

Sergent-chef.

Ramboasalama (Charles), 9e R. M., B. E. arme.

Sergents.

Marion (Jean-Marie), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Escolivet (Guy), 1re R. M., B. E. arme.
Keraudren (Michel), 1re R. M., C. A. T. 2 arme.
Lagain (Claude), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Lebon (Benjamin), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 trans.
N'Diaye (François), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.
Passagne (Denis), 9e R. M., C. A. T. 2 arme.

2° Embarquement à partir du 25 août 1955.

MUSICIENS

Sergent-chef.

Lefevre (André), T. O. A., brevet sous-chef de fanfare (au titre de la musique de garnison Saïgon-Cholon).

Sergents.

Bonnaventure (Michel), 1re R. M., C. A. T. 2 musique (au titre de la musique de garnison Saïgon-Cholon).
Salacruch (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 musique (au titre de la musique de garnison Saïgon-Cholon).

Caporal-chef.

Galopin (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2 musique (au titre de la musique de garnison Saïgon-Cholon).

Caporaux.

Coornaert (Maurice), 5e R. M., C. A. T. 1 musique (au titre de la musique de garnison Saïgon-Cholon).
Krysztofiac (Clément), 5e R. M., C. A. T. 1 musique (au titre de la musique de garnison Saïgon-Cholon).

Soldat de 1re classe.

Somelette (André), 1re R. M., non certifié (au titre de la musique de garnison Saïgon-Cholon).

ASSISTANTES SOCIALES DE L'ACTION SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1e Embarquement à partir du 10 août 1955.

Delatire (Irène), auxiliaire sociale, échelle II, 2e échelon.

2e Embarquement à partir du 15 août 1955.

Charles (Yvonne), assistante sociale, échelle I, 1er échelon.

II. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 5 août 1955.

Champagne (Marguerite), assistante sociale chef, 2e échelon.

Tour de départ aux territoires d'outre-mer du 1er juillet 1955 (justice militaire).

Extrait de la liste, établie à la date du 1er juillet 1955, des officiers et sous-officiers du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 8 février 1951 (*B. O.*, p. p., p. 234) les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés susceptibles d'être envoyés, dans un délai de trois mois, hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur devront être examinés par un médecin désigné par le commandant d'armes de la garnison; les certificats de visite individuels seront adressés sans retard à l'administration centrale. (Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels qui ayant figuré sur l'extrait antérieur ont été reconnus aptes à servir).

CORPS DES MAGISTRATS

Lieutenants-colonels.

1 Tilly (André).
2 Gonnot (André).

Commandants.

1 Gros (Lucien).
2 Bernard (Henri).
3 Parte (Alfred).

Capitaines.

1 Clair (Francis).
2 Polblanc (Jean).
3 Damoy (Roger).

CORPS DES GREFFIERS

Capitaines.

1 Lagarde (Louis).
2 Deschamps (Edmond).
3 Jamard (Georges).

Lieutenants.

1 Genand (Ambroise).
2 Mignard (Régis).

Sous-lieutenants.

1 Bouquet (Marcel).
2 Grand (Charles).

CADRE DES COMMIS GREFFIERS

Adjudants-chefs.

1 Lefebvre (Maurice).
2 Roux (Pierre).

Adjudants.

1 Breurec (François).
2 Cariou (Jean).

CADRE DES HUISSIERS APPARITEURS

Adjudants-chefs.

1 André (Georges).

Adjudants.

1 Cartier (Emile).
2 Martini (Paul).

Sergents-majors.

1 Bruchon (André).
2 Labrot (Cyprien).

Sergents-chefs.

1 Lagarrigue (Aimé).
2 Guidicelli-Sendra (Joseph).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Montant maximum, durée d'amortissement et taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit municipal aux fonctionnaires et assimilés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1955:

Au sommaire, au lieu de: « Arrêté du 18 mai 1955 fixant le montant maximum de la durée d'amortissement et du taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit municipal (p. 5636) », lire: « Arrêté du 18 mai 1955 fixant le montant maximum, la durée d'amortissement et le taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit municipal aux fonctionnaires et assimilés (p. 5636) ».

Page 5636, 2e colonne, au titre, au lieu de: « Montant maximum de la durée d'amortissement et du taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit municipal », lire: « Montant maximum, durée d'amortissement et taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit municipal aux fonctionnaires et assimilés ».

(Le reste sans changement.)

Cabinet du ministre.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 février 1955, nommant des membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean-Paul Delcourt, chargé de mission au commissariat général au plan, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, en remplacement de M. Pierre Maestracci, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1955.

PIERRE PFLIMLIN.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Gregh (François-Didier), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché jusqu'au 31 décembre 1959 auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de directeur à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à Washington, est, à compter du 9 mai 1955, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé à nouveau en service détaché pour le temps restant à courir au titre de la période de détachement en cours, auprès de ce même ministère, en vue d'y exercer les fonctions de secrétaire général adjoint pour l'économie et les finances à l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

Commissaires aux prix.

Par arrêté en date du 14 juin 1955, les commissaires aux prix dont les noms suivent ont été élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

M. Peron, commissaire aux prix de 1re classe, au 3e échelon, à compter du 15 mars 1955.

MM. Tatareau, Tastu, Audeguil, Ginebre, Defontaine et Guerinot, commissaires aux prix de 1re classe, au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Cazes, commissaire aux prix de 1re classe, au 2e échelon, à compter du 26 janvier 1955.

M. Reyman, commissaire aux prix de 2e classe, au 3e échelon, à compter du 15 mars 1955.

M. Rapidel, commissaire aux prix de 2e classe, au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Larrue, commissaire aux prix de 2e classe, au 2e échelon, à compter du 26 janvier 1955.

MM. Ourvouai et Thomas, commissaires aux prix de 3e classe, au 6e échelon, à compter du 1er mai 1955.

M. Bouchon, commissaire aux prix de 3e classe, au 5e échelon, à compter du 15 mars 1955.

MM. Naudi et Cordeau, commissaires aux prix de 3e classe, au 5e échelon, à compter du 1er avril 1955.

Troisième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1954.

(Revenus de 1954.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1955: page B. A. 123, département de Seine-et-Marne, Cultures fruitières, colonnes 2 et 3, au lieu de: « *a*) De plein vent: 75.000; *b*) Arbres taillés: 40.000 », lire: « *a*) De plein vent: 40.000; *b*) Arbres taillés: 75.000 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Création de la société d'Etat dite Crédit de la Guinée.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte, créées en application de la loi du 30 avril 1946;

Vu la délibération en date du 1er mars 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée;

Vu la résolution adoptée le 29 avril 1955 par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Vu la résolution adoptée le 7 avril 1955 par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, sous forme de société d'Etat, un organisme de crédit polyvalent dit Crédit de la Guinée, régi par les statuts ci-après:

STATUTS DU CREDIT DE LA GUINEE

Article premier.

Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 2°) de la loi du 30 avril 1946, sous forme d'une société d'Etat, une société dite Crédit de la Guinée, qui sera régie par les présents statuts. Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce de la Guinée.

Article 2.

1° Le Crédit de la Guinée a pour objet de consentir:

a) Des crédits d'équipement à moyen terme:

1. Aux coopératives, associations ou petites entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, d'élevage ou de pêche;

2. Aux sociétés de prévoyance et aux organismes qui seraient appelés à exercer des fonctions analogues;

3. A des personnes exerçant une profession libérale pour faciliter ou améliorer leur installation professionnelle;

b) Des crédits à court terme:

1. Aux coopératives, associations, sociétés de prévoyance ou organismes exerçant des fonctions analogues visées au paragraphe *a* ci-dessus;

2. Aux petites entreprises visées au premier alinéa du paragraphe *a* ci-dessus, avec la garantie d'une société coopérative de crédit ou de caution mutuelle, d'une société de prévoyance ou d'un organisme exerçant des fonctions analogues;

c) Des prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration de maisons d'habitation;

2° Le Crédit de la Guinée est habilité à donner sa garantie à des opérations de même nature que celles prévues au paragraphe 1° ci-dessus;

3° Le Crédit de la Guinée est habilité à assurer, pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou social;

4° Le Crédit de la Guinée pourra éventuellement se charger de la gestion des fonds et de l'exécution matérielle des opérations de la caisse de crédit agricole de la Guinée, les rapports entre ces deux organismes et la répartition de leurs compétences étant réglés par une convention approuvée par le chef du territoire.

Article 3.

Les limites auxquelles seront assujettis le montant par emprunteur, le volume global et la durée des opérations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2, les conditions d'application du paragraphe 3° du même article, ainsi que les règles relatives à la nature et à l'origine des dépôts que le Crédit de la Guinée sera habilité à recevoir, feront l'objet de dispositions du règlement intérieur du Crédit de la Guinée qui devront être approuvées par les ministres de la France d'outre-mer et des finances.

Article 4.

Le Crédit de la Guinée exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Il est notamment astreint aux mêmes formalités de publicité et de publication que les sociétés par actions.

Article 5.

Le siège du Crédit de la Guinée est à Conakry en un domicile qui sera désigné par le conseil d'administration. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de la Guinée, par simple décision du conseil.

Article 6.

Le capital est fixé à 100 millions de francs C. F. A. souscrits par le territoire de la Guinée à concurrence de 50 millions de francs C. F. A. et par la caisse centrale de la France d'outre-mer à concurrence de 50 millions de francs C. F. A. Ce capital sera souscrit en deux tranches, moitié par le territoire et moitié par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le capital pourra faire l'objet d'augmentations.

Article 7.

Le Crédit de la Guinée est administré par un conseil d'administration composé comme suit:

Un administrateur désigné par le ministre de France d'outre-mer parmi des fonctionnaires en activité;

Un administrateur désigné par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en raison de sa connaissance des problèmes d'économie rurale, de coopération, d'artisanat ou d'habitat;

Deux administrateurs désignés par le gouverneur de la Guinée parmi des fonctionnaires en activité;

Trois administrateurs désignés par l'assemblée territoriale de la Guinée en raison de leur connaissance des problèmes d'économie rurale, de coopération, d'artisanat ou d'habitat;

Deux administrateurs désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un administrateur désigné par l'institut d'émission.

Les administrateurs doivent être ressortissants de l'Union française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission ou décès ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou organisme qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le président peut recevoir une indemnité de fonction.

Article 8.

Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres avec l'agrément des ministres de la France d'outre-mer et des finances. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Les fonctions de président du Crédit de la Guinée sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

Article 9.

Le conseil délibère valablement si six de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui peut déléguer ce pouvoir au directeur général. Il se réunit également à la demande de cinq de ses membres.

Article 10.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue:

Il désigne le président et le directeur général, avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissement sur les biens du Crédit de Guinée, autorise tout compromis, acquiescement, désistement et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après payement; il tente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, aliénations et transferts de valeurs; il décide, sur proposition du directeur général, des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir.

Article 11.

La direction de la société est assurée sous sa responsabilité par un directeur général nommé par le conseil d'administration avec l'agrément des ministres de la France d'outre-mer et des finances.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Il ne peut se livrer à aucun commerce, ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commerciale. Il représente la société à l'égard des tiers; il nomme et révoque le personnel. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 12.

Tous les actes et opérations de la société décidés par le conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent, pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Article 13.

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes au Crédit de la Guinée.

Article 14.

Toute convention entre le Crédit de la Guinée et son directeur général, conclue soit directement, soit indirectement est nulle si elle n'a été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre le Crédit de la Guinée et une entreprise dont le directeur général du Crédit de la Guinée ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant administrateur ou directeur général.

Article 15.

Les ressources destinées aux opérations propres de la société proviennent:

a) De son capital;

b) De ses dépots;

c) Des dotations et avances qui lui sont accordées par l'Etat, les territoires, les collectivités ou établissements publics, afin de favoriser le développement du crédit agricole et social en Guinée;

d) Des crédits qui lui sont consentis par l'institut d'émission;

e) Des moyens de financement qui lui sont fournis dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

Article 16.

Les opérations comptables du Crédit de la Guinée sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commence le 1er juillet. Il se termine le 30 juin de chaque année. Par exception le premier exercice couvrira la période comprise entre la création du Crédit de la Guinée et le 30 juin 1956.

A la clôture de chaque exercice, le directeur général établira un inventaire et dressera un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront arrêtés par le conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant les produits nets:

a) Tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs du Crédit de la Guinée.

Les bénéfices nets seront affectés a la constitution de réserves.

Article 17.

Les activités du Crédit de la Guinée seront suivies par un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de la France d'outre-mer parmi les fonctionnaires en activité de service. Ce commissaire est assisté par un commissaire adjoint qui sera le délégué du contrôle financier du territoire.

Article 18.

Tous les trois mois, le Crédit de la Guinée adresse au chef du territoire un rapport sur sa situation et son activité. En fin d'exercice sont annexés à ce rapport le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Article 19.

Auprès du Crédit de la Guinée sont placés deux commissaires aux comptes nommés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et choisis parmi les membres de l'ordre national des experts comptables.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leur rapport au conseil d'administration.

Article 20.

Les comptes du Crédit de la Guinée ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le gouverneur de la Guinée.

Article 21.

En cas de dissolution du Crédit de la Guinée, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif sont poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales.

Article 22.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes dans lesquelles ils ont été approuvés.

Art. 2. — Les fonctionnaires en activité de service qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 juin 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Administrateurs.

Par arrêté du 4 juin 1955, la mission en Afrique occidentale française de M. Robert Blanc, administrateur de 3e classe, 3e échelon, à l'institut national de la statistique et des études économiques, est prorogée pour une durée de neuf jours, du 28 mars au 5 avril 1955 inclus, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté du 25 janvier 1955.

Par arrêté du 4 juin 1955, la mission en Afrique occidentale française de M. Gérard Théodore, administrateur de 2e classe, 2e échelon, à l'institut national de la statistique et des études économiques, est prorogée pour une durée de neuf jours, du 28 mars au 5 avril 1955 inclus, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté du 25 janvier 1955.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Poumaillou (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur adjoint à la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, est placé, sur la proposition de la Banque internationale de la reconstruction et du développement, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 14 mars 1955, pour servir au titre de l'assistance technique en qualité de directeur du bureau de planification en Equateur.

Haut commissariat de la République à Madagascar.

Par arrêté du 4 juin 1955, M. Touya, lieutenant-colonel de gendarmerie hors cadres, en service au cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris pour la période du 1er novembre 1954 au 25 janvier 1955.

Par arrêté du 4 juin 1955, M. Touya, lieutenant-colonel de gendarmerie hors cadres, en service au cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris pour la période du 26 janvier au 31 mars 1955.

Par arrêté du 4 juin 1955, M. Touya, lieutenant-colonel de gendarmerie hors cadres, en service au cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris pour la période du 1er avril au 30 juin 1955.

Postes et télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1955: page 5770, 1re colonne, 77e ligne, au lieu de: « M. Paquignon (Jules) », lire: « M. Paquignon (Julien) »; 2e colonne, 1re et 2e ligne, au lieu de: « M. Dosseh (Benjamin), inspecteur rédacteur de 3e classe (AF) le 27 septembre 1954 », lire: « M. Dosseh (Benjamin), inspecteur rédacteur de 3e classe (AF) le 27 septembre 1951 ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1955:

Page 5898, 2e colonne, 69e et 70e ligne (M. Mazoyer), au lieu de: « Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 1er janvier 1955 », lire: « Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 1er janvier 1953 ».

Page 5899, 1re colonne, 76e ligne, au lieu de: « Laclau (Germaine) », lire: « Laclau (Germain) ».

Page 5900, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « 1 an 20 jours », lire: « 1 mois 20 jours »; 2e colonne, 58e et 59e ligne, au lieu de: « Guinault (Henri), chef de poste radioélectricien avant 3 ans le 4 août 1953 (ancienneté) », lire: « Guinault (Henri), chef de poste radioélectricien avant 3 ans le 4 août 1953 ».

(Le reste sans changement.)

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1955, M. Devertus (Pierre), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en disponibilité, a été réintégré dans le cadre général le 25 juin 1955.

La démission de son emploi présentée par M. Devertus a été acceptée pour compter de la même date.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juin 1955, l'arrêté du 11 mars 1950 portant classement d'adjoints techniques des ponts et chaussées dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer a été rapporté en ce qui concerne M. Henrich-Bant (Pierre).

M. Henrich-Bant (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), a été classé dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter du 15 octobre 1953.

Il lui a été attribué, au titre de la loi du 26 septembre 1951, une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois et 15 jours.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, M. Henrich-Bant a été promu automatiquement à la 3e classe de son grade pour compter du 30 juin 1954 (majoration épuisée).

L'indemnité compensatrice prévue au décret n° 47-1457 du 4 août 1947 a été attribuée provisoirement à M. Henrich-Bant, qui a été classé à un grade comportant un traitement annuel brut inférieur à celui qu'il percevait antérieurement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juin 1955, M. Giraud (Gaston), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juin 1955, l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 1954 portant avancements automatiques à la 3e classe du grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer a été modifié comme suit en ce qui concerne les rappels pour services militaires conservés à M. Augan (Jean):

Au lieu de: « 19 jours », lire: « 1 an 19 jours ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 20 juin 1955, il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en augmentation des restes à l'exercice clos 1952, un crédit spécial de 8.405.600 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (travaux publics, transports et tourisme) pour les dépenses d'exercice clos.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Boudoux (André), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, est détaché pour cinq ans à compter du 1er octobre 1952 auprès du gouvernement général de Madagascar, pour exercer les fonctions de météorologiste (régularisation).

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Laidet (Jean), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, est détaché pour cinq ans à compter du 19 février 1955, auprès du gouvernement général de Madagascar, pour exercer les fonctions de météorologiste.

Examen professionnel de 1955 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Epreuves d'admissibilité

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Alger. — MM. Borot (Julien), Thier (François).
Amiens. — M. Trubert (Michel).
Caen. — M. Poix (Roger).
Clermont-Ferrand. — M. Rochegude (Paul).
Grenoble. — MM. Chappond (André), Joubert (Yannic).
Lille. — M. Leroy (Georges).
Lyon. — M. Béraud (Francisque).
Marseille. — MM. Duflot (Robert), Rimeur (Louis).
Nancy. — M. Bailliot (Robert).
Nice. — M. Ardisson (Casimir).
Orléans. — M. Soudry (René).
Paris. — M. Falentin (Regery).
Poitiers. — MM. Barbeau (Albert), Lévesque (Robert).
Rouen. — M. Teneur (Camille).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les deux décrets du 20 juin 1945, modifiés par les décrets subséquents, réglementant respectivement la conservation, la vente et l'importation, d'une part des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, d'autre part des substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, notamment l'article 8 du premier de ces décrets, ainsi que les articles 22 *e* à 22 *k* relatifs aux dépôts mobiles d'explosifs;

Vu l'arrêté du 15 février 1928 modifié sur l'établissement et l'exploitation des dépôts fixes de substances explosives;

Vu la loi du 30 mai 1851 relative à la police du roulage, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement sur le transport des matières dangereuses, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 6 juillet 1954,

Arrête:

Art. 1er. — 1. Le présent arrêté règle les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles d'explosifs de mine d'une part, des détonateurs de mine d'autre part, sans préjudice des dispositions auxquelles ces véhicules sont soumis par le code de la route et le règlement sur le transport des matières dangereuses lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

2. La classification des explosifs de mine et les coefficients E d'équivalence de chaque classe par rapport à la dynamite-gomme, tels qu'ils sont définis par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 1928, sont applicables aux dépôts mobiles.

Les explosifs doivent être sous forme de cartouches d'un modèle agréé; ils doivent être de la qualité dite antigel.

Art. 2. — Aucun dépôt mobile d'explosifs régulièrement autorisé ne peut être mis en service avant d'avoir été examiné à cette fin par un agent du service des mines; il en sera de même en cas de modifications importantes apportées au dépôt ou de remplacement du dépôt par un nouveau véhicule.

Chapitre Ier

Dispositions générales et aménagements.

Art. 3. — 1. Un dépôt mobile d'explosifs ne peut recevoir plus de 1.000 E kilogrammes d'explosifs, sans que cette charge puisse dépasser 3.000 kilogrammes.

Un dépôt mobile renfermant des explosifs chloratés (explosifs du type OC, classe III) ne doit contenir des explosifs d'aucune autre classe.

Les explosifs des classes I, I *bis* et III ne peuvent être transportés dans un dépôt mobile constitué par un véhicule automoteur que si le poids total des colis d'explosifs transportés ne dépasse par 75 kilogrammes.

2. Un dépôt mobile de détonateurs ne peut recevoir plus de 30.000 détonateurs.

3. Un dépôt mobile d'explosifs ne peut recevoir, même temporairement, des détonateurs; un dépôt mobile de détonateurs ne peut pas recevoir d'explosifs.

4. La mèche lente (mèche de sûreté ou cordeau Bickford) et les cordeaux détonants peuvent être logés soit dans un dépôt mobile d'explosifs, soit dans un dépôt mobile de détonateurs.

Dans les dépôts mobiles d'explosifs, les cordeaux détonants sont affectés du coefficient d'équivalence E = 20 s'ils sont à enveloppe métallique, E = 3 s'ils sont à enveloppe textile ou plastique.

Dans les dépôts mobiles de détonateurs, on admettra l'équivalence d'un mètre de cordeau détonant à 20 détonateurs.

Art. 4. — 1. Le véhicule constituant un dépôt mobile doit être à carrosserie fermée et à panneaux pleins. Les portes doivent être de construction solide et munies de serrures de sûreté.

Toutefois, un dépôt mobile ne contenant que des détonateurs à raison de 1.000 au plus, à l'exclusion de tout autre artifice de mise de feu, peut être constitué par une caisse métallique solide, fermant à clef, et placée dans un véhicule automoteur, loin du moteur.

2. L'alimentation du moteur d'un dépôt mobile ou du moteur du véhicule qui remorque un dépôt mobile doit se faire au moyen de carburant liquide.

3. Tout dépôt mobile doit être pourvu de deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse.

4. Quand le dépôt est un véhicule automoteur, le compartiment renfermant les explosifs doit être sans communication avec la cabine du conducteur et doit être isolé de cette cabine, ainsi que des tuyauteries parcourues par des gaz chauds, au moyen de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

5. Quand il en existe un, le dispositif permanent d'éclairage artificiel doit consister en une ou plusieurs lampes électriques à incandescence, alimentées sous une tension de 15 volts au plus, et placées derrière une verrine robuste; l'interrupteur commandant le circuit qui comprend la ou les lampes doit être extérieur au compartiment des substances explosives.

Art. 5. — Outre les inscriptions prescrites par le code de la route et par le règlement sur le transport des matières dangereuses, tout dépôt mobile doit porter, peint directement sur la carrosserie, le nom de l'exploitant ou sa raison sociale, suivi éventuellement de l'indication « Dépôt mobile n° ... ».

Art. 6. — 1. Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont nécessaires à son service; les outils ou appareils admis doivent être enfermés dans des coffres.

2. Les colis renfermant les explosifs ou les artifices de tir ne doivent pas être engerbés à plus de 1,60 m au-dessus du plancher du véhicule.

Art. 7. — 1. La manipulation des explosifs, des détonateurs et des artifices de tir ne doit être confiée qu'à des personnes expérimentées, nommément désignées par l'exploitant.

2. Les portes du dépôt mobile ne doivent être ouvertes que pour le service de celui-ci.

3. Le service des dépôts doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour. Quand il est nécessaire d'éclairer un dépôt mobile non doté de dispositif permanent d'éclairage, on doit faire usage de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts.

Art. 8. — Le responsable de l'exploitation d'un dépôt mobile doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les natures et quantités de substances explosives introduites ou extraites, leur origine ou leur destination, les dates et les lieux de ces opérations.

CHAPITRE II

Prescriptions relatives aux stationnements prolongés.

Art. 9. — 1. Aucun dépôt mobile d'explosifs ou de détonateurs ne peut stationner à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, mobile ou fixe, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Aucun dépôt mobile de détonateurs ne peut stationner à moins de 50 mètres d'une station émettrice de radio-transmission ou de radar.

2. Tout dépôt mobile d'explosifs en stationnement doit être à une distance D, en mètres, de chemins importants, de toute maison habitée à l'exception éventuelle du logement du gardien, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé, de tout lieu où l'on utilise des explosifs, au moins égale à:

$$D = 8\sqrt{\frac{P}{E}}$$

sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

P désignant le poids, en kilogrammes, des explosifs conservés dans le dépôt.

E le coefficient d'équivalence de ces explosifs.

3. Le logement du gardien prévu à l'article 12 ci-après ne doit pas se trouver à moins de $3\sqrt{\frac{P}{E}}$ mètres de tout dépôt d'explosifs sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

4. Quand le dépôt n'est pas automoteur, le véhicule tracteur doit être dételé et éloigné de 25 mètres au moins.

Art. 10. — Tout dépôt mobile d'explosifs ou de détonateurs en stationnement doit être entouré d'une clôture défensive de 2 mètres de hauteur, placée à 0,50 mètre au moins du pourtour du dépôt. Cette clôture n'est pas obligatoire quand le dépôt stationne dans l'enceinte d'un établissement clos, présentant des garanties équivalentes à celles de la clôture réglementaire.

Art. 11. — 1. A proximité d'un dépôt mobile en stationnement, on devra maintenir un approvisionnement d'eau et de sable permettant de lutter contre un début d'incendie.

2. Il est interdit de laisser, dans un rayon de 25 mètres autour du dépôt, des matières inflammables quelles qu'elles soient. Pendant la saison chaude, on devra enlever les herbes sèches dans le même rayon.

3. Il est interdit de fumer ou de faire un feu quelconque à moins de 25 mètres d'un dépôt en stationnement.

Art. 12. — Tout dépôt mobile en stationnement est placé sous la surveillance générale d'un préposé désigné par l'exploitant; ce préposé doit être logé à proximité du dépôt, et sans qu'aucun écran soit interposé entre son logement et le dépôt.

Art. 13 — 1. Les explosifs ne peuvent être extraits des emballages qui les renferment qu'après que ces emballages aient été portés à une distance d'au moins 25 mètres du dépôt, en un endroit distant également de 25 mètres au moins de toute habitation.

2. A condition qu'ils demeurent dans leurs emballages, les détonateurs extraits d'un dépôt mobile peuvent être transférés dans la limite d'un maximum de 10.000, dans un coffre ou une armoire-dépôt; celui-ci ou celle-ci doit être métallique, muni d'une serrure de sûreté, et placé dans un local ne contenant pas d'explosifs. Les matières inflammables et tout feu nu servant au chauffage et à l'éclairage doivent alors être supprimés ou éloignés de l'armoire ou coffre des détonateurs.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance du personnel chargé de l'exploitation d'un dépôt mobile.

La manipulation des caisses de substances explosives, la manipulation et la distribution des explosifs et des détonateurs doivent faire l'objet d'une consigne de l'exploitant, également portée à la connaissance du personnel.

Art. 15. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté, touchant les points non régis par le règlement sur le transport des matières dangereuses, peuvent être accordées par le ministre chargé des mines, après avis de la commission des substances explosives.

Art. 16. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RENÉ TERRIEL.

Conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant de dépôts mobiles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les deux décrets des 20 juin 1945, modifiés par les décrets subséquents réglementant respectivement la conservation, la vente et l'importation, d'une part, des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, d'autre part, des substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, notamment l'article 33 du premier de ces décrets, ainsi que les articles 22 *c* à 22 *k* relatifs aux dépôts mobiles d'explosifs;

Vu l'arrêté du 15 avril 1919 réglementant la conservation momentanée des substances explosives à proximité des chantiers;

Vu la loi du 30 mai 1851 relative à la police du roulage, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement sur le transport des matières dangereuses, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 juin 1955 réglementant les conditions d'établissement et d'exploitation des dépôts mobiles d'explosifs;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 15 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté règle les conditions dans lesquelles peuvent être transportées sur les chantiers et utilisées les substances explosives extraites de dépôts mobiles, sans préjudice des dispositions auxquelles leur transport sur la voie publique est soumis par le code de la route et le règlement sur le transport des matières dangereuses, et nonobstant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1919 susvisé.

Art. 2. — 1. Le transport simultané des explosifs, des détonateurs et des autres artifices de mise de feu, depuis les dépôts mobiles jusqu'aux chantiers d'utilisation, peut se faire au moyen d'un véhicule automoteur, dit « véhicule-boutefeu », sous les deux conditions suivantes:

a) La quantité d'artifices de mise de feu ne dépasse pas 500 détonateurs ou une quantité totale équivalente;

b) Le poids d'explosifs ne dépasse pas 50 E kg.

2. Si les conditions ci-dessus ne sont pas réalisées, les explosifs sont transportés dans un second véhicule qui peut être une remorque attelée au véhicule-boutefeu, remplissant les conditions définies au chapitre Ier de l'arrêté du 20 juin 1955.

Art. 3. — 1. Les cartouches d'explosifs transportées par le véhicule-boutefeu doivent être dans des coffres à parois pleines.

2. Les détonateurs électriques doivent avoir leurs fils conducteurs repliés ou enroulés de façon à éviter la production intempestive de courants induits. Lorsque leur tête n'est pas protégée contre les chocs, ils doivent être placés dans des boîtes non métalliques.

Les détonateurs dépourvus de tête d'allumage doivent être contenus dans des boîtes alvéolaires

Les détonateurs ou boîtes de détonateurs doivent être mis dans un coffre métallique, hermétique et fermé à clef, les boîtes étant rangées dans ce coffre avec interposition de matière de calage formant tampon.

Art. 4. — 1. Aux abords d'un forage, on ne devra pas apporter un nombre de cartouches supérieur à celui dont l'introduction a été prévue dans le trou de mine. Il est interdit de laisser sans surveillance les explosifs et les détonateurs déposés au voisinage d'un trou.

Il est interdit de laisser les explosifs exposés au soleil.

2. Le véhicule-boutefeu doit être tenu à 25 mètres au moins d'un trou au cours du chargement et au cours du tir.

Dans le cas d'emploi d'une remorque pour les explosifs, celle-ci doit être éloignée à une distance au moins égale à celle prévue à l'article 8 (§ 2) de l'arrêté du 20 juin 1955 et doit être gardée si elle ne reste pas visible du poste de tir.

Art. 5. — Aucun poste d'émission radiotéléphonique ne doit être mis en fonctionnement à une distance de moins de 25 mètres de détonateurs si ceux-ci ne sont pas enfermés dans leur coffre métallique.

Si un poste d'émission est utilisé au moment du tir à moins de 25 mètres d'un détonateur, il ne doit être mis en fonctionnement que lorsque tous les détonateurs inutiles au tir ont été rangés dans leur coffre, lorsque tous les préparatifs du tir sont terminés et le personnel éloigné du lieu de l'explosion.

Art. 6. — 1. La manipulation des explosifs, des détonateurs et des artifices de tir ne doit être confiée qu'à des personnes expérimentées, nommément désignées par l'exploitant

2. Un agent responsable doit tenir un registre d'entrées et de sorties pour le véhicule boutefeu et, éventuellement, sa remorque, indiquant les natures et quantités de substances explosives introduites ou extraites, avec les dates et les lieux de réception ou de consommation.

3. A la fin de chaque journée de travail, les explosifs, les détonateurs et les artifices de tir non utilisés doivent être réintégrés dans leurs dépôts respectifs.

Art. 7. — Les tirs de cartouches d'explosifs posées sur le sol, dits « tirs de surface », ne peuvent être effectués à moins de 25 mètres de la voie publique qu'après autorisation délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire du département.

Art. 8 — 1. Les dispositions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance du personnel chargé de l'utilisation des explosifs d'un dépôt mobile

2. Une consigne précisant les mesures à prendre pour la mise en œuvre des explosifs sera portée à la connaissance de tout le personnel prenant part aux tirs. Cette consigne doit notamment préciser:

a) Le rôle réservé aux agents responsables de l'utilisation des explosifs et à leurs auxiliaires;

b) Les précautions à prendre pour le chargement, l'amorçage, le bourrage et la mise à feu;

c) Les mesures à prendre pour détruire les charges dont l'amorçage a raté;

d) Les précautions à observer à l'égard des explosifs détériorés ou suspects;

e) L'organisation de la comptabilité des substances explosives;

f) Eventuellement, les conditions spéciales dans lesquelles peuvent être effectués les tirs de surface ainsi que les tirs où la mise à feu a lieu plus de 15 minutes après la fin du chargement.

Le pétitionnaire doit annexer le projet de cette consigne à sa demande d'autorisation d'exploiter un ou plusieurs dépôts mobiles.

Art. 9. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté touchant les points non régis par le règlement sur le transport des matières dangereuses peuvent être accordées par le ministre chargé des mines.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941, relative à la normalisation, et le décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Sont homologuées, à la date du 31 mai 1955, les quatorze normes françaises suivantes:

Cinématographie.

NF S 24-006 — Film de 35 mm: noyau pour bobine de film vierge en galette de 300 m.

NF S 24-008. — Film de 35 mm: noyau pour bobine de film vierge en galette de 120 m.

NF S 24-009 — Films 35 mm et 16 mm: aire utilisable pour les titres, les schémas fixes ou animés, ainsi que pour la transmission en télévision.

NF S 24-010. — Appareillages 35 mm : mécanismes d'entraînement intermittent.

NF S 25-005 — Effets spéciaux de tirage: indications d'exécution.

NF S 25-006. — Machines de tirage: lumières de tirage des images.

NF S 26-105. — Projecteur 16 mm: objectifs de projection.

NF S 27-005. — Projection 35 mm et 16 mm: écrans de projection, dimensions de série.

NF S 27-006. — Studios de prise de vues: éléments de décors.

NF S 27-007. — Studios de prise de vues: praticables.

NF S 28-004. — Prise de vues 35 mm: mire d'essai.

NF S 28-005. — Spécifications et méthodes d'essai des équipements de projection sonore.

NF S 28-006. — Méthodes d'essai des lampes à incandescence, type « projection ».

NF S 28-007. — Définition et mesure des caractéristiques des écrans de projection.

Fait à Paris, le 21 juin 1955.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-833 du 23 juin 1955 portant modification du décret n° 54-517 du 11 mai 1954 relatif à l'application de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels agricoles instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale;

Vu le décret n° 54-517 du 11 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 54-517 du 11 mai 1954 est modifié et complété comme suit:

« Le payement de cette subvention sera fait après accomplissement des formalités prévues à l'article 2, par l'intermédiaire des exploitants agricoles, des entrepreneurs de battage et de travaux agricoles et des coopératives agricoles, étant précisé que pour cette dernière catégorie, la baisse ne s'applique pas aux matériels subventionnés au titre de l'équipement rural ou se rapportant à des activités passibles de la taxe à la valeur ajoutée ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-834 du 23 juin 1955 relatif à l'application à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 instituant une baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale;

Vu le décret n° 54-517 du 11 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole, instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et dont le décret n° 54-517 du 11 mai 1954 a fixé les modalités d'application en ce qui concerne la métropole, est appliquée aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — La baisse est obtenue par une subvention budgétaire égale à 15 p. 100 du prix de vente en culture des matériels neufs vendus dans les départements visés à l'article 1er postérieurement au 10 avril 1954, ce prix ne pouvant être supérieur au prix licite pratiqué à la date précitée.

Le montant de cette subvention pourra être abaissé en fonction de l'évolution du marché des matériels sur lesquels elle porte et compte tenu des diminutions de prix susceptibles d'intervenir.

Les matériels ouvrant droit à subvention comprennent, outre les matériels agréés pour la métropole, ceux plus spécialement utilisés dans les départements d'outre-mer et dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

Le payement de cette subvention sera fait, après accomplissement des formalités prévues à l'article 3, par l'intermédiaire des exploitants agricoles, des entrepreneurs de battage et de travaux agricoles et des coopératives agricoles, étant précisé que, pour cette dernière catégorie, la baisse ne s'applique pas aux matériels subventionnés au titre de l'équipement rural ou se rapportant à des activités passibles de la taxe à la valeur ajoutée.

Art. 3. — Les bénéficiaires visés à l'article 2 doivent remettre trois exemplaires de la facture d'achat du matériel considéré au maire de leur commune, accompagnés d'une demande de remboursement établie sur formule délivrée par les services préfectoraux. Le maire atteste sur les factures que le bénéficiaire entre dans l'une des catégories visées à l'article 2 ci-dessus et certifie que le matériel est effectivement livré. Il adresse les factures, avec les formules de demandes, au service départemental du génie rural ou, à défaut, au service désigné par le préfet.

Les factures d'achat doivent mentionner les spécifications détaillées, les marques ou numéros du matériel et l'indication du prix de vente.

Art. 4. — Le service désigné procède au contrôle de la demande de subvention en ce qui concerne la nature des matériels et, compte tenu du montant de la facture, il liquide la somme due en vue de l'ordonnancement par le préfet.

Art. 5. — La licéité des prix facturés fera éventuellement l'objet de vérifications *a posteriori* par les agents chargés du service des enquêtes économiques à qui le service liquidateur adressera périodiquement l'un des exemplaires des factures.

Art. 6. — Tout revente de matériel ayant ouvert droit à remboursement est interdite pendant le délai d'un an à compter de la date d'achat de ce matériel. Toute manœuvre tendant à l'obtention d'une subvention irrégulière sera constatée, poursuivie et réprimée en application des lois en vigueur sans préjudice du reversement des sommes indûment perçues au titre de la subvention.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 juin 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Aube, affectés du coefficient de base 16.90, établi en valeur novembre 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de décembre 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de novembre 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 18 mars 1954 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Le coefficient de base fixé par ledit arrêté tient compte de l'incidence de toutes taxes (et notamment de celle de la taxe locale).

En conséquence, les évaluations établies au Bordereau général de prix forfaitaires et qui supporteront l'application des coefficients d'adaptation départementaux du mois de décembre 1954 et des mois suivants ne devront plus, en aucun cas, faire l'objet de majorations pour taxes.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 18 mars 1954 restent inchangés.

Contrôle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1955: page 6115, tableau II, titre Ier, Etat des sommes reçues pendant l'exercice considéré, titre de la colonne B, après: « d'organismes divers », ajouter: « (3) ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 20 juin 1955, M. Bariseel (Alphonse), rédacteur titulaire, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1952, promu sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 1er mars 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Legs et donations.

Par arrêté en date du 30 avril 1955, un crédit global de 5.684 F, réparti comme suit, a été reporté au chapitre 37-92 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget du ministère de la santé publique et de la population, exercice 1955:

Legs Giffard	2.310 F.
Legs Pinçon de Valpinçon	2.373
Legs Milhaud	1.001
	5.684 F.

Par arrêté du 30 avril 1955, un crédit global de 44.553 F, réparti comme suit, a été rattaché au chapitre 37-92 du budget du ministère de la santé publique et de la population, exercice 1955:

Legs Giffard	27.933 F.
Legs Milhaud	754
Legs Gaudier	490
Legs Faucon Priour	88
Legs Brune de Mons	463
Legs Leveau	2.447
Legs Jourjon	382
Legs Moulinie	57
Legs Valette	459
Legs Laforgue	120
Legs Landau	2.850
Legs Pinçon de Valpinçon	8.510
	44.553 F.

Apposition de vignette sur le conditionnement de boissons non alcooliques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme et, notamment, son article 1er;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945, complété par le décret n° 52-1151 du 13 octobre 1952, relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Les fabricants de boissons du premier groupe, définies à l'article 1er du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, peuvent être autorisés par le ministre de la santé publique et de la population à faire apposer, sur chaque conditionnement desdites boissons, une vignette tendant à appeler l'attention du public sur le caractère hygiénique du produit contenu.

Art. 2. — Les fabricants de boissons du premier groupe qui désirent solliciter l'autorisation prévue à l'article 1er adresseront leur demande, en triple exemplaire, au ministre de la santé publique et de la population.

Chaque boisson pour laquelle l'autorisation est sollicitée fera l'objet d'une demande individuelle.

La demande indiquera, d'une manière précise, la composition et les caractéristiques du produit.

Art. 3. — Toute modification apportée dans la composition et les caractéristiques d'une boisson du premier groupe, dont le fabricant aura reçu l'autorisation visée à l'article 1er, rend caduque ladite autorisation.

Une nouvelle demande devra être présentée si le fabricant désire continuer à bénéficier de l'autorisation pour le produit ainsi modifié.

Art. 4. — Les vignettes visées à l'article 1er ne peuvent être utilisées qu'au profit des boissons pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

Cette autorisation peut être utilisée à toutes fins publicitaires.

Art. 5. — La vignette apposée dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus doit être conforme au modèle fixé par le ministre de la santé publique et de la population.

Elle ne doit pas dépasser le quart de la surface de l'étiquette sur laquelle elle est apposée ou dont elle est partie intégrante, ou, si l'emballage ne comporte pas d'étiquette, le dixième de la surface totale du conditionnement.

Sauf dérogation, elle ne peut être apposée sur un conditionnement où figurerait par ailleurs le nom ou la marque d'une boisson alcoolique, au sens de l'article 1er du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Art. 6. — Il est institué, auprès du ministre de la santé publique et de la population, une commission chargée de donner un avis sur les demandes présentées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus

Cette commission comprend:

Deux membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France;
Deux membres du conseil permanent d'hygiène sociale;
Un représentant du ministre de l'agriculture;
Le directeur de l'institut national d'hygiène, ou son représentant;
Deux personnalités désignées en raison de leurs compétences.

Le président et les membres de la commission sont désignés par le ministre de la santé publique et de la population; le secrétariat est assuré par la direction de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 7. — Lorsque la vignette visée à l'article 1er n'est pas utilisée dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'autorisation accordée peut être retirée par le ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission instituée à l'article précédent.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Comités techniques d'importation.

Par arrêtés en date du 20 juin 1955, M. David (Henri), président de la chambre syndicale nationale de la droguerie française, est nommé membre du comité technique d'importation des produits chimiques pharmaceutiques; M. Bugeard, président directeur général de la Société d'exploitation des laboratoires Darasse frères, est nommé membre du comité technique d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à l'herboristerie.

Contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. le docteur Lepine (Pierre), chef du service des virus à l'institut Pasteur, 25, rue du Docteur-Roux, Paris (15e), est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. le professeur Paraf (Jean), médecin des hôpitaux, 21, rue Viète, Paris (17e), est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. le professeur Sohier (Roger), professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, 8, avenue Rockefeller, à Lyon (Rhône), est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain servant d'assiette au cimetière de Gorron (Mayenne).

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 8 août 1935, complété par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article L. 501 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 19 ares 80 centiares (section C, n° 213 du cadastre), sis à Gorron (Mayenne) et servant d'assiette à un cimetière militaire allemand.

Art. 2. — Le préfet de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

RAYMOND TRIBOULET.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 17 juin 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 132.486.759 F applicables aux chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1955:

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	8.912.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	2.687.000
Chap. 31-91. — Prestations et versements obligatoires	445.000
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	500.000
Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	1.000.000
Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	2.000.000
Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés	116.942.759
Total	132.486.759 F.

Date et conditions d'organisation du concours pour l'emploi de délégué adjoint des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1952 modifié par l'arrêté du 25 avril 1955 fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de délégué adjoint des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix délégués adjoints des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours ouvert pour l'emploi de délégué adjoint des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre auront lieu les 18 et 19 octobre 1955 en principe à Paris, Lyon, Bordeaux et Alger. Toutefois, l'administration se réserve le droit de procéder éventuellement à des regroupements de centres, compte tenu de la répartition géographique des candidats.

Art. 2. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 15 novembre 1952 (*Journal officiel* du 21 novembre 1952), modifié par l'arrêté du 25 avril 1955 (*Journal officiel* du 9 mai 1955) devront parvenir le 26 septembre 1955 au plus tard au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et du matériel, 2e bureau), 37, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Art. 3. — Les nominations et affectations dans les postes vacants seront effectuées suivant l'ordre d'admission.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BABAULT.

Date et conditions d'organisation des concours pour l'emploi de commis des services extérieurs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-705 du 6 juin 1954, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment l'article 20:

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1955 autorisant l'ouverture de deux concours pour le recrutement de soixante commis dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves des concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté susvisé du 6 juin 1955 auront lieu le 13 octobre 1955. Elles se dérouleront en principe dans les centres suivants, sièges des directions interdépartementales ou départementales des anciens combattants et victimes de la guerre: Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, le Mans, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Ajaccio, Alger, Oran, Constantine, Casablanca, Tunis, l'administration se réservant toutefois le droit de procéder éventuellement à des regroupements de centres, compte tenu de la répartition géographique des candidats.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir le 20 septembre 1955 au plus tard au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et du matériel, 2e bureau), 37, rue de Bellechasse, à Paris (7e). Ils devront comprendre les pièces suivantes:

A. — Pour les candidats du premier concours:

1° Un acte de candidature sur papier libre précisant notamment le centre où le candidat désire subir les épreuves du concours (accompagné, pour les candidats mineurs, d'une autorisation de leurs parents ou tuteur) et les centres des directions interdépartementales ou départementales, par ordre de préférence, où il désirerait être affecté en cas de succès;

2° Un certificat de nationalité;

3° Un extrait de l'acte de naissance sur papier libre, daté de moins de trois mois (accompagné éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure);

4° Une copie certifiée conforme des diplômes;

5° Un certificat médical, établi par un médecin de leur choix, attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

6° S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire.

B. — Pour les candidats du deuxième concours:

1° Un acte de candidature sur papier libre précisant notamment le centre où le candidat désire subir les épreuves du concours et les centres des directions interdépartementales ou départementales, par ordre de préférence, où il désirerait être affecté en cas de succès;

2° Un certificat administratif attestant la qualité de fonctionnaire titulaire, la date de naissance, le détail des services publics accomplis et le nombre d'enfants à charge, au sens de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939;

3° S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire.

Art. 3. — Les deux concours comportent quatre épreuves écrites, dont trois communes.

A. — Epreuves communes:

a) Une dictée (coefficient: 2; durée de l'épreuve: trente minutes; note éliminatoire: inférieure à 10/20);

b) Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 2; durée de l'épreuve: deux heures; note éliminatoire: inférieure à 6/20).

Ces deux épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré;

c) Confection, d'après des éléments fournis aux candidats, d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (coefficient: 1, durée de l'épreuve: une heure; note éliminatoire: inférieure à 6/20).

B. — Epreuves spéciales:

a) Premier concours: une rédaction sur un sujet d'ordre général du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré (coefficient: 3; durée de l'épreuve: trois heures; note éliminatoire: inférieure à 6/20);

b) Second concours: épreuve de courrier administratif d'après des éléments fournis aux candidats (coefficient: 3; durée de l'épreuve: trois heures; note éliminatoire: inférieure à 6/20).

Art. 4. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera la composition du jury.

Art. 5. — Les candidats reçus aux concours seront affectés, dans l'ordre de leur classement, dans la limite des emplois offerts et selon leur demande.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BABAULT.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 13 juin 1955:

A été nommé chef de centre radiotélégraphique de 1re classe au Vernet et titularisé dans le grade correspondant: M. Duport, chef de centre radiotélégraphique de 2e classe.

A été muté à Gérardmer: M. Thiriat, receveur de 2e classe à Wissembourg.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 30 mars 1956, M. Nicod, receveur de 2e classe à Paris-33.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 2 août 1955, M. Dorémus, receveur de 1re classe à Montreuil-sur-Mer.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

M. Blavier, de Sézanne, à compter du 16 juillet 1955.
M. Buhot, de Pornic, à compter du 1er octobre 1955.
M. Clerc, de Lille-Esquermes, à compter du 25 juillet 1955.
M. Frenel, de Nancy-Anatole-France, à compter du 1er octobre 1955.
M. Lambert, de Bordeaux-Nansouty, à compter du 30 novembre 1955.
M. Many, de Bordeaux-Aquitaine, à compter du 16 novembre 1955.
M. Pascal, de Saint-Jean-de-Maurienne, à compter du 16 août 1955.
M. Payot, du Vésinet, à compter du 16 septembre 1955.
M. Stephan, de Dol-de-Bretagne, à compter du 1er août 1955.
M. Chaput, d'Uzès, à compter du 16 août 1955.
M. Graveteau, de Belley, à compter du 15 octobre 1955.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 12 juin 1955: MM. Bernhart, Hugon, Simon, contrôleurs des installations électromécaniques.

Par arrêtés du 15 juin 1955:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 4 juillet 1955, M. Neveu, inspecteur général de 1re classe au service de l'inspection générale.

A été nommé inspecteur général de 1re classe titularisé dans le grade correspondant et maintenu, en sa nouvelle qualité, dans sa position actuelle de détachement: M. Arro, inspecteur général de 2e classe détaché au titre de l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946.

A été nommé inspecteur général de 2e classe au service de l'inspection générale et titularisé dans le grade correspondant: M. Sauvanet, directeur départemental à Paris-services postaux.

Par arrêté du 16 juin 1955, a été nommé receveur de 1re classe à Redon et titularisé dans le grade correspondant: M. Carayon, receveur de 2e classe aux Herbiers.

Par arrêtés du 17 juin 1955:

Ont été nommés receveurs de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant, les inspecteurs principaux désignés ci-après:

M. Durand, de Digne, à Cannes-principal.
M. Sadoul, d'Auch, à Reims-principal.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Tours-tri postal et titularisé dans le grade correspondant: M. Guion, chef de centre de tri postal hors classe.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Saurou (Louis), inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones à Paris, direction des services d'enseignement, est mis en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, à compter du 16 octobre 1954 et pour une durée de deux ans, en qualité de professeur stagiaire d'enseignement général sciences de centre d'apprentissage public.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 8 juin 1955, ont été nommés:

Commis stagiaires dans des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

MM. Allibrant (Marc), Chaput (Paul), à Limoges;
MM. Gaudin (Robert), Le Pevelen (Gabriel), à Bordeaux;
M. Lavier (Guy), Mme Maréchal (Germaine), à Dijon;
M. Jeagle (Jacques), à Strasbourg;
M. Hughart (Louis), à Lille;
Mme Thiebaud (Louise), à Lyon;
M. Sauntry (Lucien), à Rennes;
M. Schmitt (Alfred), à Metz,

inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 22 avril 1955 au *Journal officiel* de la République française.

Commis stagiaire à la direction des anciens combattants et victimes de guerre à Casablanca.

M. Galloni d'Istria (Jacques), inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954.

Secrétaire administratif stagiaire à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre à Alger.

M. Boffa-Bignolin (Jean-Baptiste), inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 3 février 1955 au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 28 juin 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 10009) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 10291-10907. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 10635) relatif à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole; II. des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (Nos 8610-10458-11024. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins:

1° Pour l'élection des trois conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant au Maroc;

2° Pour l'élection des trois conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant à l'étranger.

2. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Nomination d'un membre d'une commission.

Dans sa séance du vendredi 24 juin 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Errecart membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Bapst.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents. — MM. Baurens, Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Detœuf, Florand, Fourvel, Golvan, Ihuel, Kauffmann, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Levacher, Loustau, Lucas, Manceau (Robert) (Sarthe), Mouchet, Paul (Gabriel), Pelleray, Rincent, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Tricart, Vassor.

Suppléants. — M. Chabenat (de M. Verneuil), M. Conte (de M. Tanguy Prigent), M. Darou (de M. Alexandre Thomas), M. Durbet (de M. Prache), M. Garavel (de M. Bourdelles), M. Halbout (de M. Méhaignerie), M. Camille Laurens (de M. Antoine Guitton), M. Lefèvre (de M. Rousselot), M. Morève (de M. Tremouilhe), M. Paquet (de M. Laborbe), M. Pinvidic (de M. Becquet), M. Thamier (de M. Billat), M. Samson (de M. Patria), M. de Tinguy (de M. Bapst).

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 24 juin 1955.

Présents. — MM. Castera, Catoire, Mme Estachy, MM. Gazier, Joly, Ramonet.

Suppléant. — M. Coutant (de M. Vals).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 24 juin 1955.

Présents. — MM. Delachenal, Gau, Guérard, Kir, Mailhe, Raingeard, Viatte.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 24 juin 1955.

Présents. — MM. Baylet, Berthet, Coudert, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Gosset, Lecanuet, Legendre, Lussy (Charles), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Puy.

Excusé. — M. Desson.

Suppléant. — M. Devemy (de Mme Peyroles).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 24 juin 1955.

Présents. — MM. Besset, Boisdé (Raymond), Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Desgranges, Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mailhe, Meck, Musmeaux, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Titeux.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 29 juin 1955, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion: 1° des interpellations sur l'Algérie; 2° du projet de loi de ratification des accords franco-tunisiens.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 29 juin 1955, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 329, année 1955), portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits;

b) (N° 330, année 1955), portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français;

c) (N° 331, année 1955), portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

II. — Examen du rapport de M. Fousson sur le projet de loi (n° 189, année 1955), portant ratification de décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 29 juin 1955, à seize heures (local n° 217):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 244, année 1955), tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité;

b) Le projet de loi (n° 278, année 1955) adopté par l'Assemblée nationale, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3e classe de réserve;

c) La proposition de loi (n° 266, année 1955), tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe.

II. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 29 juin 1955, à dix-sept heures (local n° 267):

I. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi:

a) (N° 269, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine);

b) (N° 287, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 231, année 1955), tendant à inviter le Gouvernement à doter toutes les catégories d'établissements hospitaliers publics d'une direction administrative.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 29 juin 1955, à dix heures (local n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La proposition de résolution (n° 257, année 1955), de M. Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux professeurs et instituteurs privés français en service à l'étranger, dans le cadre des crédits du fonds national des assurances sociales, régime général;

2° La proposition de résolution (n° 248, année 1955), de M. Walker, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

3° La proposition de loi (n° 334, année 1955), tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

II. — Examen des rapports:

1° De M. Ruin sur:

a) La proposition de loi (n° 8, année 1955), tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants;

b) Le projet de loi (n° 56, année 1955), étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

2° De M. Abel-Durand, sur le projet de loi (n° 208, année 1955), modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail;

3° De M. Walker, sur le projet de loi (n° 195, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

4° De M. de Chevigny, sur la proposition de loi (n° 239, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 28 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bordeneuve signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les graves dommages qui ont été causés aux digues et aux ouvrages de protection lors des récentes inondations de la Garonne; il appelle son attention sur les dangers auxquels seraient exposées les populations riveraines si une nouvelle crue venait à se produire, et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire colmater dans les plus courts délais les brèches ouvertes dans les digues; 2° s'il n'estime pas nécessaire de faire consolider et élever au-dessus du *plenissimum flumen* les ouvrages qui doivent assurer d'une manière efficace la protection d'une population soumise périodiquement à la ruine et à la désolation. (N° 605.)

II. — M. Edmond Michelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement; souligne que, depuis la réponse qui a été faite le 25 janvier, la commission consultative prévue par l'instruction ministérielle n° 123212 du 28 juillet 1953 n'a pas encore achevé l'examen des dossiers et que ce retard risque d'être gravement préjudiciable aux ayants droit; et lui demande donc, dans ces conditions, de lui fournir toutes précisions de nature à apaiser le très légitime mécontentement du personnel résistant. (N° 607.)

III. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: *a)* que, par une question posée à son prédécesseur, le 30 novembre 1954, il avait signalé « l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la Nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants; *b)* que, lors de la discussion devant le Conseil de la République, le 31 décembre 1954, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires, il avait obtenu de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, non seulement des engagements en ce qui concerne le rapatriement des militaires en cause, mais également l'assurance formelle de la libération des soutiens de famille du deuxième contingent 1953 dans le courant de février et au plus tard à la fin de ce mois; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles actuellement aucune mesure de rapatriement n'a été prise en faveur des soutiens de famille, pupilles de la Nation, pères de famille, envoyés en Afrique du Nord, en octobre 1954; 2° s'il envisage de tenir les engagements pris devant le Parlement relatifs à la libération anticipée des hommes du deuxième contingent 1953 servant en Afrique du Nord; 3° et, dans l'affirmative, à quelle date ces engagements seront tenus. (N° 608.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les dispositions nécessaires sont prises pour que le relèvement des prestations familiales figure en même temps que la revision des salaires au programme du « rendez-vous d'avril » donné par le Gouvernement à diverses organisations, 2° comment il compte assurer enfin l'attitude d'ensemble du régime des allocations familiales. (N° 612.)

V. — M. Coudé du Foresto expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 dispose: « les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un caractère collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet » Une association syndicale de propriétaires, constituée sous le régime des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 (règlement d'administration publique du 18 décembre 1927) a créé un service de distribution d'eau et en a confié l'exploitation à une régie intercommunale existante fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926. Les services départementaux des contributions indirectes estimant qu'une telle régie ne saurait bénéficier de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires édictée par l'article 48 de la loi du 14 août 1954, motif pris qu'elle n'est pas régie municipale ou départementale, alors que ledit article 48 vise cependant les « régies de services publics », il lui demande de se prononcer sur cette question. (N° 614.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 *bis* et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 321 et 344, année 1955. — M. de Menditte, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. (N° 64, année 1955. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 28 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées. (N°s 141 et 149, année 1955. — M. de Gouyon, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement, touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (N°s 82 et 101, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Affaires économiques.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents: MM. Bégarra, Déde, Dusseaulx (Roger), Ramus, Reverbori, Troisgros. *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Emilienne Moreau, M. Déde de M. Bougenot, M. Roger Dusseaulx de M. Thcetten, M. Ramus de M. Segelle, M. Reverbori de M. Saidou Djermakoye, M. Troisgros de M. Aubert.

Excusés: MM. Tran Thien Vang, Polycarpe, Sylla, Diallo, Loste.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 28 juin 1955, à dix heures précises (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Communication de M. Baudouin sur les questions culturelles dont il s'est occupé au cours d'un récent voyage dans les Etats associés.

II. — Rapport de M. Héline sur les problèmes de l'éducation de base ayant fait l'objet de sa mission au Cameroun et au Dahomey (complément au rapport de Mme Malroux pour le Sénégal et la Côte d'Ivoire).

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 28 juin 1955, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — La situation actuelle de l'économie de Madagascar et du département de la Réunion. — M. Déde.

II. — La situation actuelle de l'économie des départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe. — M. Roger Duseaulx.

III. — Demande d'avis (n° 6, année 1954) relative à la réglementation des investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. Examen d'un projet de rapport. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.

IV. — Examen de la proposition (n° 64, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche. — M. Tran Thien Vang, rapporteur pour avis.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 29 juin 1955, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La demande d'avis (n° 128, année 1955) sur une proposition de loi tendant à appliquer en Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du titre II du code de la santé publique;

2° La demande d'avis (n° 139, année 1955) sur une proposition de loi tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

II. — Audition du directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer sur la réorganisation des services de la santé publique outre-mer.

III. — Examen du projet de rapport de M. Begarra sur la proposition (n° 39, année 1955) concernant le régime des prestations familiales des marins pêcheurs des départements d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 29 juin 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris.

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 131, année 1955) tendant à obtenir du Gouvernement, et spécialement de M. le garde des sceaux, qu'il invite le gouverneur général de l'Algérie à prescrire aux cadis-notaires exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française à l'exclusion de toute autre pour la rédaction de tous les actes et envisage le remplacement progressif de ces fonctionnaires par des notaires français.

II. — Nomination d'un rapporteur pour:

La demande d'avis (n° 144, année 1955) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores);

La demande d'avis (n° 145, année 1955) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française);

La demande d'avis (n° 146, année 1955) sur le projet de décret fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française);

La demande d'avis (n° 147, année 1955) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo);

La demande d'avis (n° 148, année 1955) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

III. — Echange de vues sur les demandes d'avis ci-dessus.

IV. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 29 juin 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Compte rendu de résolution du comité directeur du F. I. D. O. M. (séance du 27 mai 1955).

II. — Proposition (n° 186, année 1954) relative à l'utilisation de l'énergie solaire outre-mer. — Exposé et projet de rapport de M. Marquet.

III. — Proposition (n° 65, année 1955) tendant à la création d'une cale de radoub à Djibouti. — Suite de l'exposé de M. Déde, rapporteur.

IV. — Décret n° 55-556 du 20 mai 1955 relatif aux crédits du plan quadriennal des territoires d'outre-mer (*Journal officiel* du 21 mai 1955). — Commentaires et déductions présentés par M. Jacobson.

V. — Demande d'avis (n° 6, année 1954) relative aux investissements étrangers dans les territoires d'outre-mer. — Désignation d'un rapporteur suppléant.

VI. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 29 juin 1955, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

Examen du rapport pour avis de M. Dardelle, sur la demande d'avis (n° 30, année 1955) relative à la proposition de loi tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 28 juin 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Etablissement d'une liste de personnes à consulter.

Dix-huit heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Inventaire des éléments d'information dont dispose la commission. — Etablissement d'une méthode de travail.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude du présalaire. — Examen et adoption du projet de rapport présenté par M. le professeur Soula.

Mercredi 29 juin 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine. — Analyse des auditions.

Onze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annualité budgétaire. — Discussion des projets d'avis proposés par M. André Philip et par M. Bertaux et adoption d'un projet d'avis.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'ART ET DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUES

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition des représentants des organisations professionnelles patronales, des organisations professionnelles ouvrières ainsi que des pouvoirs publics sur la définition du film français.

Jeudi 30 juin 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie:

Suite de l'examen du projet d'avis présenté par M. Hereil sur le problème de la concurrence fuel-charbon.

Suite de l'examen du rapport général présenté par M. le président Mayoffe.

Neuf heures quinze.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Problème des investissements publics en vue de moderniser les usines néo-calédoniennes productrices de nickel:

Audition d'un représentant des utilisateurs de nickel.

Audition d'un représentant de la société « Le Nickel ».

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au premier semestre 1955.

Tendances de la conjoncture et options ouvertes à la politique économique: examen et adoption du projet de rapport présenté par M. Mallerre, rapporteur.

Etat de la conjoncture: fin de l'examen et adoption du projet de rapport présenté par M. Dumontier, rapporteur.

Onze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Examen du prérapport et du projet d'avis présentés par M. Richard.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Problèmes économiques et sociaux posés par la convention franco-tunisienne.

Audition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Discussion générale.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Discussion et adoption du prérapport et du projet de résolution présentés par M. André Philip.

Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 juin 1955:

1° L'alinéa 3 de l'en-tête est annulé et remplacé par le suivant: « Les demandes déposées au titre de l'avis au 17 avril 1955 avant la date d'insertion du présent avis et qui sont encore en cours d'examen n'auront pas à être renouvelées. Elles seront délivrées dans les mêmes conditions que celles qui seront déposées au titre du présent avis ».

2° Titre I, page 6026, au lieu de: « poste 130; n°s de tarif 1666 à 1668; matériel de bureau », lire: « poste 130; n°s de tarif 1664 B, 1666 à 1668; machines et appareils de bureau ».

3° Titre II, page 6027, poste 100; n°s de tarif, au lieu de: « Ex-1434 A à G », lire: « Ex-1454 A à G ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de tissus de laine originaires ou en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs sont informés que le poste n° 65 « Tissus de laine », n° de tarif douanier ex-966, 969 B et C, 1055 B, ouvert par le sous-comité commercial franco-britannique pour la période 1er avril-31 décembre 1955, est mis en répartition.

Par dérogation aux dispositions des articles II et III du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC, pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 1er juillet 1955; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Seules les demandes accompagnées de factures *pro forma* visées par la « National Wool Textile Executive Export Group Commerce House » pourront être prises en considération.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 juin 1955:

Titre II. — Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément:

B, 1re série, page 6022, poste 96, n°s 760 A, B, C, D et 761. — Pelleteries apprêtées ou teintes, ajouter: « Les factures *pro forma* ne sont pas exigées »; ajouter à leur place: « poste 105, n° 856, Albums et images pour enfants; poste 106, n°s 857 à 860, 862 à 868, Autres produits des arts graphiques repris aux numéros ci-contre ».

Page 6023, poste 255 A, numéros du tarif, au lieu de: « ex 1918, ex 1924 », lire: « ex 1918, 1924 A, C, D, E »; poste 261, numéros du tarif, après les n°s 1969 à 1981, ajouter le numéro: « 1982 B ».

C, 2e série, page 6024, poste 255 B, numéros du tarif, au lieu de: « ex 1918 B, ex 1924 B », lire: « ex 1918 B, 1924 B, F, G, H, I ».

Titre III. — Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation, supprimer: poste 105, n° 856, Albums et images pour enfants; poste 106, n°s 857 à 860, 862 à 868, Autres produits des arts graphiques repris aux numéros ci-contre.

Il est précisé que les importations des produits indiqués à ces deux postes se font sous le couvert de licences d'importation, et non pas de D. A. I.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 18 juin 1955, page 6119.

Les importateurs sont informés que les postes suivants, compris dans la première série d'examens simultanés (titre II de l'avis du 1er juin 1955), sont reportés dans la deuxième série; en conséquence, les demandes de licences correspondantes pourront être déposées à l'office des changes jusqu'au 13 juillet 1955 à midi:

Poste 126 *bis*, numéros de tarif douanier 1512, 1513, Boîtes à poudre et à fards.

Poste 143 *bis*, n°s 1611 à 1613, ex 1614 A, ex 1614 B, Matériel pour l'industrie du papier.

Poste 144, n°s 1615 A et B, ex 1615 C, 1615 D, 1616, ex 1617 B, 1617 C à F, Machines et matériel d'impression.

Poste 181 *bis*, n°s 1886 D et E, 1887 A et E, 1890, 1891, 1894, 1895 B et C, Matériel médico-chirurgical.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La Compagnie royale asturienne des mines, société ayant son siège à Bruxelles, a cessé, à partir du 12 juillet 1954, d'être abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 150.000 obligations 5 p. 100, d'une valeur nominale de 1.000 F, n°s 1 à 150000.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis d'examen pour le recrutement de directeurs, directeurs adjoints d'unions régionales et chefs des services administratifs de sociétés de secours minières de 1re et 2e classe.

La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines fait connaître qu'une session de l'examen pour le recrutement aux postes de directeurs, directeurs adjoints d'unions régionales et de chefs des services administratifs de sociétés de secours minières de 1re et 2e classe s'ouvrira à Paris le 7 novembre 1955.

Peuvent prendre part aux épreuves:

1° Les candidats des deux sexes âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du 1er janvier 1955 et titulaires d'un diplôme de licence ou justifiant de l'admissibilité à l'école polytechnique, à l'école supérieure des mines de Paris, à l'école supérieure des mines de Saint-Etienne, à l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ou à l'école nationale d'administration;

2° Sans condition d'âge ni de diplôme, les agents des organismes de sécurité sociale minière et des exploitations minières ou assimilées qui comptent au moins trois ans de services dans ces organismes ou exploitations au moment où débutent les épreuves.

Le règlement fixant les conditions d'admission aux épreuves ainsi que le programme seront remis ou adressés aux personnes qui en feront la demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (services des affaires générales), 77, avenue de Ségur, Paris (15e).

Les candidats devront se faire inscrire, avant le 25 octobre 1955, au siège de ladite caisse. Les candidatures qui, à cette date, ne seront pas appuyées d'un dossier complet ne pourront être retenues.

Avis d'examen pour le recrutement d'agents comptables d'unions régionales de 3e classe et de sociétés de secours minières de 2e, 3e et 4e classe.

La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines fait connaître qu'une session de l'examen pour le recrutement aux postes d'agents comptables d'unions régionales de 3e classe et de sociétés de secours minières de 2e, 3e et 4e classe s'ouvrira à Paris le 7 novembre 1955.

Peuvent prendre part aux épreuves:

1° Les candidats des deux sexes âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du 1er janvier 1955 et titulaires du brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique ou du brevet d'enseignement commercial délivré par une école nationale professionnelle ou un collège technique de l'Etat;

2° Sans condition d'âge ni de diplôme, les agents des organismes de sécurité sociale minière et des exploitations minières ou assimilées qui comptent au moins trois ans de services dans ces organismes ou exploitations au moment où débutent les épreuves.

Le règlement fixant les conditions d'admission aux épreuves ainsi que le programme seront remis ou adressés aux personnes qui en feront la demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (service des affaires générales), 77, avenue de Ségur, Paris (15e).

Les candidats devront se faire inscrire avant le 25 octobre 1955 au siège de ladite caisse. Les candidatures qui, à cette date, ne seront pas appuyées d'un dossier complet ne pourront être retenues.

Avis relatif à l'extension d'une délibération prise en application de l'annexe n° III de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1955: page 5514, 2e colonne, 13e ligne: au lieu de: « Cette délibération est intervenue le 23 juin 1954, entre: », lire: « Cette délibération est intervenue le 30 décembre 1954, entre: ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Laurent-du-Pont (Isère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 6 et 7 septembre 1955 à l'hôpital-hospice de Saint-Laurent-du-Pont (Isère).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés, à la date des épreuves, de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois reculée, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, du temps passé dans un service national obligatoire ainsi que du temps passé dans un établissement hospitalier public et susceptible d'être pris en compte pour la retraite.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 16 août 1955 au directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Laurent-du-Pont (Isère), qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de vacance du poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Est déclaré vacant le poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, cité administrative, bâtiment Y, 45, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 juin 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	349 95
355 70	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 70	.... ..
164 ..	Côte f-se Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8319 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8348 ..	8346 50
698 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	698 10	697 95
5039 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5038 ..	5035 ..
976 63	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	976 55	976 40
4881 ..	Norvège	100 c. n.	4906 ..	4863 50	4937 ..	4879 ..	.... ..
9181 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 90	9174 50	9170 ..
6738 50	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 50	6760 ..	6759 50
7998 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8061 ..	7998 50	7997 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	997 50	997 25
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 35	56 10
2789 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2789 ..	2788 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

USINES DU PIED-SELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 8950.

Obligations 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des usines du Pied-Selle a procédé au rachat en Bourse des 170 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

PRODUITS CHIMIQUES « LION NOIR »

Produits d'entretien « Lion Noir-Eclipse ».

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 288.980.000 F

SIÈGE SOCIAL : 43, RUE DE LIÈGE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 100739.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Produits chimiques « Lion Noir » a procédé au rachat des 150 obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort le 1er juillet 1955.

Les amortissements précédents ont également été réalisés par voie de rachat en Bourse.

VISCOSE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5 ET 7, AVENUE PERCIER, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 368353 B.

Obligations 5 3/4 0/0 1952 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 3 juin 1955 et remboursables à partir du 1er août 1955 à 11.500 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.713 à 10.981	1955
22.862 à 24.131	1954
26.928 à 28.216	1953

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er août 1955, la société a procédé au rachat en Bourse de 481 obligations.

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C.: Seine 74459.

Avis aux porteurs d'obligations 2 1/2 0/0 1943.

MM. les obligataires sont informés qu'en raison du rachat par la société des 250 obligations 2 1/2 0/0 1943, regroupées, de 5.000 F, amortissables à la date du 1er juillet 1955, il ne sera procédé cette année, de même que les années précédentes, à aucun tirage au sort.

Anciens Etablissements VILLARD et WEILL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE FR.-PARMENTIER, LUNEVILLE

Registre du commerce: n° 70.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

Vingt et unième tirage au sort d'obligations 5 0/0 1930, remboursables à partir du 1er janvier 1956 (coupon n° 47 attaché).

133	134	135	136	137	977	978	992	1.027	1.039
138	282	283	322	344	1.040	1.129	1.130	1.186	1.187
345	346	347	348	453	1.188	1.190	1.197	1.228	1.229
530	567	578	579	587	1.234	1.313	1.319	1.409	1.410
598	604	605	640	641	1.509	1.519	1.570	1.614	1.615
670	700	711	712	745	1.705	1.706	1.724	1.791	1.794
785	786	787	840	843	1.816	1.817	1.842	1.843	1.878
844	845	846	945	958	1.946	1.947	1.958	1.959	1.960

Obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

Treizième tirage 1947.

984

Vingtième tirage 1954.

201 203 270 271 285 295 380 422 435 436 474 630
708 901 1.062 1.311

Société Immobilière de la Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine 295017 B.

Obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 *F* (*émission* 1944).

Amortissement du 1er août 1955 (11e année.)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F, la société a utilisé, par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er août 1955, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt.

Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.

(*Tableau d'amortissement publié au* Journal officiel *des* 2 *et* 3 *octobre* 1944.)

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 231.840.000 F
SIÈGE SOCIAL: PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 13353.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Liste des 18 obligations non échangées et des 13 obligations échangées sorties au premier tirage au sort du 17 juin 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1955. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES

27 916 968 982 1.106 1.143 1.170 1.195 1.256 1.278
1.293 1.315 1.602 1.604 1.691 1.725 1.881 2.395

OBLIGATIONS ÉCHANGÉES

2.536 2.608 2.621 2.638 2.754 2.790 2.816 2.818 2.902 2.965
2.999 3.015 3.159

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 1, RUE JULES-LEFEBVRE
Registre du commerce: Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 août 1953.

Deuxième amortissement.

Conformément aux conditions d'émission, il a été procédé à l'amortissement:

1° De 5.311 obligations par voie de rachats en Bourse;
2° De 16.189 obligations par tirage au sort en date du 10 juin 1955.

Ces 16.189 obligations seront remboursables à partir du 1er août 1955, coupon n° 3 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° La série sortie au premier tirage et dans laquelle certains titres restent à rembourser;
2° La série sortie au deuxième tirage. Cette série porte sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort, car elle comprend des obligations actuellement rachetées en Bourse.

220.833 à 238.957 (année de remboursement: 1955).
285.105 à 301.579 (année de remboursement: 1954).

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports
(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.155.000 F
SIÈGE SOCIAL: AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, A TUNIS
R. C.: Tunis n° 149.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1953.

Amortissement du 1er août 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 885 obligations représentant le quart de l'amortissement prévu pour le 1er août 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.500 obligations représentant les trois autres quarts sorties au tirage du 15 juin 1956, remboursables à 10.500 F à partir du 1er août 1955;

2° De la série sortie au tirage antérieur parmi laquelle figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
5.685 à 8.238	54	37.975 à 40.474	55

Produits Réfractaires de Valenciennes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 85.000.000 DE FRANCS
R. C.: Seine n° 279393 B.

Emprunt de 10.000.000 de francs 4 0/0 1945.

Tirage du 17 juin 1955.

170 obligations de 2.000 F chacune amorties portant les numéros ci-après.

471 à 480 — 571 à 580 — 631 à 640 — 671 à 680 — 731 à 740 — 851 à 860 — 1.071 à 1.080 — 1.791 à 1.800 — 1.811 à 1.820 — 1.971 à 1.980 — 2.211 à 2.220 — 2.311 à 2.320 — 2.581 à 2.590 — 2.721 à 2.730 — 3.981 à 3.990 — 4.001 à 4.010 — 4.331 à 4.340.

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables à partir du 1er août 1955, coupon n° 11 du 1er août 1956 et suivants attachés, à raison de 2.000 F par titre, aux caisses de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que dans les succursales et agences de cet établissement.

A la même date du 1er août 1955, le coupon n° 10 de toutes les obligations 4 0/0 1945, émises par notre société, sera mis en payement aux guichets indiqués ci-dessus par 80 F par coupon et contre remise de celui-ci.

Obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 22 juin 1951.

986 et 987 — 4.822 à 4.825.

Tirage du 22 juin 1952.

3.331 à 3.335 — 3.339 et 3.340 — 3.351 à 3.358.

Tirage du 22 juin 1953.

791 à 800 — 3.030 — 3.090 — 4.276 et 4.277.

Tirage du 18 juin 1954.

771 à 774 — 892 à 895 — 3.071 — 3.075 et 3.076 — 3.079 et 3.080 — 3.253 et 3.254 — 3.601 à 3.610 — 4.081 à 4.087 — 4.376 à 4.380 — 4.411 à 4.419.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Oise.

AVIS D'ENQUETE

En exécution de l'article 5 du décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret du 29 novembre 1951, une enquête sera ouverte pendant un mois, du 1er août au 31 août 1955 inclus, sur la demande présentée par M. Joseph-Jacques Nahmias, industriel, 44, quai de Passy, Paris (16e), tendant à obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur une superficie de 5.450 km² environ, délimitée par un périmètre ayant pour sommets les points suivants:

Point A. — Terme Sud de la base de Melun (Seine-et-Marne), point géodésique.
Point B. — Tour Saint-Crépin de Château-Thierry (Aisne), point géodésique.
Point C. — Intersection de la ligne joignant la tour Saint-Crépin de Château-Thierry au clocher de Rethel avec la ligne joignant le clocher de Berneuil-sur-Aisne et le clocher du Charmel (Aisne).
Point D. — Clocher de l'église de Berneuil-sur-Aisne (Oise).
Point E. — Clocher de l'église de Ribécourt (Oise).
Point F. — Clocher de l'église de Creil (Oise).
Point G. — Clocher de l'église de Chatou (Seine-et-Oise).
Point H. — Clocher de l'église des Molières (Seine-et-Oise).

Le département de la Seine en entier est exclu de la superficie comprise dans ce périmètre.

En conséquence, la demande susvisée ainsi que les pièces et plan annexes seront déposés du 1er au 31 août inclus à la préfecture de l'Oise (1e division, 1er bureau), à Beauvais, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables (sauf le lundi matin) de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées aux registres d'enquête ouverts au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Beauvais, le 16 juin 1955.

Pour le préfet:
Le secrétaire général
JEAN DELIAU.

AVIS DIVERS

Etablissements J.-J. Caruaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.098.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 3465.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé le mercredi 6 juillet 1955, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, au troisième tirage (11e amortissement) des obligations 4 0/0 1944.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benjamin Finkelstein, né à Bendzin (Pologne) le 28 décembre 1900, demeurant à Paris (8e), 27, avenue Marceau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Finquel.

M. Charles Rosensweig, journaliste, né à Paris (4e) le 25 mars 1908, demeurant à Asnières (Seine), 11, rue Pierre-Brossolette, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Annie-Claude-Françoise, née à Paris (16e) le 30 mai 1937 et Jean-Jacques, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 8 juillet 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Rosensweig celui de Ronsac.

M. Pinault (Joseph-Louis), né le 8 mai 1932 à Madrid, demeurant à Paris (9e), 73, rue La Fayette, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Peña Miranda.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Amicale des anciens élèves de l'association des secrétaires commerciaux de l'Est.** But: développer des liens culturels et moraux. Siège social: 35, rue Sellier, Nancy.

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association populaire familiale d'Amplepuis.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie, Amplepuis (Rhône).

27 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association locale des aides familiales rurales de Baulon.** But: venir en aide aux familles rurales de la commune. Siège social: chez Mlle Marie Garnier, au bourg, Baulon (Ille-et-Vilaine).

28 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Jeunesse olympique de Labastidette.** But: pratique du basketball. Siège social: ancienne école maternelle, Labastidette (Haute-Garonne).

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Les Chasseurs de Grandvabre.** But: pratique de la chasse; repeuplement; protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie, Grandvabre.

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association des propriétaires de la Marana.** But: défense, protection et mise en valeur de la plaine de Marana. Siège social: 17, boulevard Général-Giraud, Bastia (Corse).

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association amicale des anciennes élèves de la maison familiale des Touches.** But: éducation populaire rurale; aide à l'enseignement ménager agricole et rural et loisirs culturels. Siège social: les Touches, Laval.

2 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Senonnes-Athletic-Club.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie, Senonnes (Mayenne).

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association sportive de la Société générale de fonderie.** But: pratique du football (club corporatif). Siège social: rue Camille-Desmoulins, à Outreau (Pas-de-Calais).

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité des fêtes de la ville de Chevreuse.** But: organisation d'un programme de fêtes pour la ville de Chevreuse dans le cadre des fêtes déjà existantes avec le concours de toutes les associations locales. Siège social: mairie, Chevreuse (Seine-et-Oise).

4 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des parents d'élèves du collège de garçons Michel-de-l'Hospital,** à Riom. But: discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants. Siège social: collège Michel-de-l'Hospital, Riom (Puy-de-Dôme).

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association amicale des élèves et anciennes élèves de l'école d'enseignement ménager agricole du Gers.** But: renforcer entre élèves et anciennes élèves les liens de solidarité et d'amitié. Siège social: école d'enseignement ménager agricole de Lavacaut, Pavie.

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Ciné-Club de Pont-l'Abbé.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: école maternelle, Pont-l'Abbé.

6 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité des fêtes, sports, arts et loisirs de Plascassier.** But: organisation de fêtes et manifestations sportives. Siège social: bar Chez Clotilde, hameau de Grasse, Plascassier (Alpes-Maritimes).

8 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale de la classe 1924.** But: maintien de l'entr'aide et de l'amitié entre ses membres. Siège social: café du Château-d'Eau, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

8 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Bellevue-Coëtquidan.** But: organisation de fêtes locales à Bellevue. Siège social: café de la Gare, Bellevue.

8 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Union boutiste.** But: pratique du sport boule. Siège social: café Girard, Sainte-Marie-de-Cuines (Savoie).

9 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiantes de l'Ouest.** But: création, dans un but désintéressé, soutien, développement et gestion dans les villes universitaires, de foyers d'étudiantes, qui permettront à ces dernières d'être, notamment, logées et nourries dans les meilleures conditions, trouver, en même temps qu'un climat familial et sain, la possibilité de compléter et de développer leur formation intellectuelle, morale, religieuse et physique. L'éducation qui sera donnée dans ces foyers aura un fondement et un esprit religieux catholiques. Pour remplir ces buts, l'association procédera à toutes opérations nécessaires, notamment à l'achat ou la location des immeubles nécessaires à leur réalisation. Siège social: 15, rue Capitaine-Soyer, le Pré-Saint-Gervais.

9 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association des porteurs de licence de chasse surveillée en forêt de Retz.** But: groupement des chasseurs porteurs de licence en forêt de Retz et y pratiquant ce sport suivant les directives du service forestier. Siège social: café Le Celtic, 4, rue de l'Hôtel-de-Ville, Villers-Cotterêts (Aisne).

9 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **La Gaule Cormozienne.** But: répression du braconnage; alevinage de la rivière sur le territoire de la commune. Siège social: mairie, Cormoz.

9 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Union locale de l'Union fédérale des anciens combattants.** But: défense des droits des anciens combattants. Siège social: place des Martyrs-de-la-Résistance, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

9 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association Culture et Loisirs.** But: distractions saines et éducatives. Siège social: presbytère de Jouaville, par Batilly (Meurthe-et-Moselle).

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association de prévention des accidents du travail des carrières et matériaux.** But: étudier, au moyen des renseignements statistiques relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles survenus dans les installations de ses adhérents, définir et promouvoir une politique de réduction du nombre et de la gravité des accidents du travail dans les industries de carrières et matériaux. Siège social: 11, rue Alfred-Roll, Paris.

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Les Chamois-Megève.** But: éducation populaire, en particulier colonie de vacances et camps de montagne. Siège social: 59, Grande-Rue, Saint-Jean-le-Blanc.

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle privée de Riantec.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: place de la Liberté, à Riantec.

10 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association populaire familiale de Chazelles-sur-Lyon.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles populaires. Siège social: 4, rue Pupier, Chazelles-sur-Lyon (Loire).

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société des fêtes de Cenac.** But: organiser la fête locale de la commune ou toutes autres manifestations ou réjouissances. Siège social: établissement Lannefranque, Cénac.

11 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Fédération départementale du mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne de la Nièvre.** But: défense et développement de l'épargne dans le cadre du mouvement national de l'épargne. Siège social: 14, rue du Rempart, Nevers.

11 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale Poudrerie Poinsard,** Sorgues. But: resserrer les liens de camaraderie et d'entr'aide par des distractions et des réunions amicales. Siège social: 50, cité Poinsard, Sorgues.

13 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Encausse Football-Club.** But: pratique du football. Siège social: mairie d'Encausse-les-Thermes (Haute-Garonne).

13 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association française Spar.** But: grouper les commerçants grossistes et détaillants de l'alimentation pour améliorer le fonctionnement interne de leurs entreprises et la qualité des services rendus aux consommateurs. Siège social: 27, rue Richelieu, Paris.

13 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Amicale des chasseurs du canton de Rieumes.** But: organisation de la chasse dans le canton. Siège social: mairie de Rieumes (Haute-Garonne).

14 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association Edouard-Branly.** But: ouverture d'un institut d'électronique et gestion de cet institut. Siège social: institut catholique, 21, rue d'Assas, Paris.

14 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Société de chasse de Grazac.** But: défense des intérêts cynégétiques des ressortissants de la commune. Siège social: mairie de Grazac (Haute-Garonne).

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association d'anciens combattants d'Offemont-Vétrigné.** But: relations amicales, entr'aide. Siège social: café Ossette, Offemont.

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse La Cigogne.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: café Fenouillot, Bousseraucourt.

15 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **La Boule populaire orbecquoise.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social: mairie d'Orbec-en-Auge (Calvados).

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association d'éducation populaire et familiale des Echelles.** But: éducation artistique et sportive de la jeunesse. Siège social: mairie des Echelles.

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Compagnie théâtrale et des ballets de Haute-Provence.** But: musique, théâtre et danse. Siège social: 20, rue Carnot, Gap.

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Amis d'Emmaüs.** But: esprit de fraternisation et d'entr'aide. Siège social: 21, allée de Saint-Simon, Toulouse.

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association d'Etennemare.** But: assurer la rééducation d'enfants débiles mentaux. Siège social: château d'Etennemare, Limesy.

17 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les Butineurs.** But: grouper les dix membres, en vue de la construction en commun de dix maisons d'habitations familiales, sur un terrain loti à Hainneville (Manche), dont ils se sont rendus acquéreurs par parcelles. Siège social: 17, Vieille-Rue, Querqueville (Manche).

17 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Olympio lorientais.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 51, allée Centrale, Lorient (Morbihan).

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des camps de France.** But: aménagement, entretien et développement de l'équipement d'accueil du camping et du caravaning; délivrance et contrôle du label « Camp de France »; animation de la propagande en sa faveur. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

18 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Beausoleil à Nîmes.** But: défense des intérêts matériels et moraux des écoles et des élèves, encouragement des œuvres scolaires et postscolaires laïques. Siège social: groupe scolaire de Beausoleil, rue Guynemer, Nîmes.

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **S. T. A. R., Suppression Taudis Aménagement Rééducation.** But: aménagement des personnes relogées, éducation de la femme pour son ménage. Siège social: 46, rue Roussy, Nîmes.

20 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Tennis-Club de Brezolles.** But: pratique du sport du tennis et exercices physiques. Siège social: mairie de Brezolles (Eure-et-Loir).

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Société des compagnons et affiliés menuisiers et serruriers du devoir de liberté.** But: instruire et perfectionner dans leur métier les jeunes ouvriers menuisiers et serruriers sédentaires ou de passage à Tours. Siège social: au siège de la fédération compagnonique du bâtiment, 9, rue de la Serpe, Tours.

MODIFICATIONS

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La croisade en faveur des pupilles de l'assistance publique et de l'enfance abandonnée** transfère son siège social du 27, rue Saint-Didier, Paris, au 71, rue des Belles-Feuilles, Paris.

11 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le groupement sportif hôtelier change son titre, qui devient **Groupement sportif hôtelier et tourisme de Nice et de la Côte d'Azur.** But: pratiquer les sports; resserrer les liens amicaux et entr'aide mutuelle. Siège social: hôtel Cecil, 7, avenue Thiers, Nice.

14 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Mouvement ardent** transfère son siège social du 10, rue des Pyramides, à Paris, au 5, avenue de l'Opéra, à Paris.

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les lendemains qui chantent** transfèrent leur siège social du 11, rue du Mont-Cenis, Paris, au 28, rue du 14-Juillet, Alfortville.

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Pax Christi** transfère son siège social du 5, rue Mabillon, Paris, au 26, rue Barbet-de-Jouy, Paris.

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Lycée moderne et technique de jeunes filles change son titre, qui devient **Association sportive du lycée de jeunes filles Raymond-Naves.** Siège social: 9, rue Merly, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.